



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 40 – Spécial
Commission Permanente du 24 novembre 2023**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 6 décembre 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**DELEGATIONS données au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20231117_012,

DECIDE :

Article unique. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 17 novembre 2023, relative aux décisions qui ont été prises du 29 mai au 15 octobre 2023 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ATTACHE,
RESPONSABLE du SERVICE d'AIDE et d'ACTION SOCIALES,
au SEIN de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE de la
PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 19 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, attaché, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 14 décembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION auprès de la
MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES
d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère CLASSE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu les conventions de mise à disposition d'un adjoint administratif de 1ère classe par le Département de l'Indre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 7 à la convention de mise à disposition, par le Département de l'Indre, d'un adjoint administratif principal de 1ère classe auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexé, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_004

P - M. le Président du Conseil départemental

CONVENTION de MISE à DISPOSITION
auprès du DEPARTEMENT d'un AGENT de l'ETAT
(Ministère de la Culture)

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la convention présentée en annexe relative à la mise à disposition auprès du Département d'un agent de l'Etat relevant du Ministère de la Culture.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION d'ADHESION au REGIME SPECIFIQUE
d'ASSURANCE CHOMAGE pour les APPRENTIS du SECTEUR PUBLIC**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019,

Vu l'article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019,

Vu la convention relative à l'assurance chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la convention originelle entre le Département de l'Indre et l'URSSAF en date du 3 janvier 2012,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer au nom du Département avec l'URSSAF, la convention d'adhésion au régime particulier d'assurance chômage pour les apprentis du secteur public, ci-annexée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Convention d'adhésion au régime particulier d'assurance chômage pour les apprentis du secteur public

Entre :

d'une part, le **DÉPARTEMENT DE L'INDRE**, place de la Victoire et des Alliés, B.P. 639, 36020 Châteauroux cedex, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,

et d'autre part, l'**URSSAF** Centre-Val de Loire, 258 boulevard Duhamel du Monceau, CS 70102, 45166 Olivet cedex, représentée par M. Julien FLOCH, Directeur régional,

Vu les articles L.5424-1° et L.5424-5 du code du travail,

Vu les articles L.5422-1°, L.5422-2°, L.5422-3°, L.5422-14, L.5427-1 et L.6227-9 et les articles R.5422-6, R.5422-7, R.5422-8, R.1234-9 et R.1234-10 du code du travail,

Vu l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019,

Vu l'article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019,

Vu la convention relative à l'assurance chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 24 novembre 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention d'adhésion au régime particulier d'assurance chômage concernant ses salariés en contrat d'apprentissage,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'État a :

- confié aux URSSAF le recouvrement, pour le compte de l'UNEDIC, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés ;
- confié à Pôle Emploi, pour le compte de l'UNEDIC, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'UNEDIC est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage ayant pour mission, notamment, de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux.

Elle confie aux URSSAF la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle Emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

Article 1^{er} : Personnels couverts

Le présent contrat est établi pour les salariés recrutés en contrat d'apprentissage.

Article 2 : Obligations générales

Par son adhésion, le Département de l'Indre s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage et ses accords d'application.

Article 3 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 4 : Effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle Emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion. Les apprentis du Département de l'Indre qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par le Département, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail.

L'indemnisation reste dans ce cas à la charge du Département, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment, à la date d'effet de la présente convention, affiliés au titre d'un régime particulier.

Article 5 : Dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle Emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents du Département de l'Indre dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

Article 6 : Contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'URSSAF et le Département de l'Indre, relève du contentieux de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 7 : Date d'entrée en application

Le contrat présent d'adhésion prend effet le 30 novembre 2023.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Directeur de l'URSSAF
Régionale,**

Marc FLEURET.

Julien FLOC'H.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_006

P - M. le Président du Conseil départemental

INDEMNISATION des DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG / A 7 du 22 juin 2007 relative à l'indemnisation des déplacements professionnels,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° CPCG / P 6 du 10 septembre 2010 relative à l'indemnisation des déplacements professionnels,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20151116_009 du 16 novembre 2015 notamment le point III portant sur l'indemnisation des déplacements professionnels,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20180907_005 du 7 septembre 2018 relative à l'indemnisation des déplacements professionnels,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20190426_001 du 26 avril 2019 notamment le point II portant sur l'indemnisation des déplacements professionnels,

Vu l'avis unanimement favorable du Comité Social Territorial du 7 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le remboursement des nuitées des agents appelés à se déplacer dans le cadre professionnel, s'effectuera selon les frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif de dépenses, dans la limite des taux suivants, à compter du 1er décembre 2023 :

- taux de base : 90 €,
- grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris : 120 €,
- Commune de Paris : 140 €.

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Le taux d'hébergement maximal est pour tous les cas en France métropolitaine fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_007

A - Finances et Solidarité Territoriale

DEMANDE de GARANTIE DEPARTEMENTALE
OFFICE PUBLIC de l'HABITAT VAL TOURAINE HABITAT
Contrat de prêt n° 151476 de 884.000 € auprès de la
Caisse des Dépôts de Consignations

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération n° C 2 du Conseil Général en date du 26 juin 1992, modifiée par la délibération n° A 5 du 20 juin 1994, fixant les nouvelles modalités d'octroi de la garantie départementale,

Vu la délibération n° CD_20230116_004 par laquelle le Conseil départemental a voté une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes,

Vu les courriers de VAL TOURAINE HABITAT du 17 octobre 2023 demandant au Département de bien vouloir accorder sa garantie à hauteur de 50 %,

Vu le contrat de prêt n° 151476 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que VAL TOURAINE HABITAT est amené à réaliser un emprunt de 884.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer la réhabilitation de 18 logements situés "Les Aubiers Verts 2" à CHÂTILLON-sur-INDRE,

Vu les caractéristiques suivantes de l'emprunt :

Prêt PAM	Prêt PAM Eco-prêt
Montant : 499.000 €	Montant : 385.000 €
Durée totale : - durée de la phase de préfinancement : 8 mois - durée de la phase d'amortissement : 25 ans	Durée totale : - durée de la phase de préfinancement : 8 mois - durée de la phase d'amortissement : 25 ans
Périodicité : annuelle	Périodicité : annuelle
Index : Livret A	Index : Livret A
Taux d'intérêt : Livret A + 0,6 %	Taux d'intérêt : Livret A - 0,25 %
Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)	Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 884.000 € que Val Touraine Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151476 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Département de l'Indre accorde sa garantie pour le remboursement de la somme en principal de 442.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 18 logements situés "Les Aubiers Verts 2" à CHÂTILLON-sur-INDRE.

Cette garantie sera imputée sur le montant global de 10.000.000 € ci-dessus visé.

Article 2. - Les caractéristiques du prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PAM	Prêt PAM Eco-prêt
Montant : 499.000 €	Montant : 385.000 €
Durée totale : - durée de la phase de préfinancement : 8 mois - durée de la phase d'amortissement : 25 ans	Durée totale : - durée de la phase de préfinancement : 8 mois - durée de la phase d'amortissement : 25 ans
Périodicité : annuelle	Périodicité : annuelle
Index : Livret A	Index : Livret A
Taux d'intérêt : Livret A + 0,6 %	Taux d'intérêt : Livret A - 0,25 %
Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)	Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)

Article 3. - La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur la somme de 442.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt contractuellement due par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4. - Le Département de l'Indre s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/09/2023 15:14:41

VERONIQUE BOUMARAF
DIRECTEUR
VAL TOURAINE HABITAT
Signé électroniquement le 05/10/2023 18 58 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 151476

Entre

VAL TOURAINE HABITAT - n° 000209491

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0050-PR0066-V3.42 Page 1/28
Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 000209491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL TOURAINE HABITAT, SIREN n°: 781598248, sis(e) 7 RUE DE LA MILLETIERE BP 7353
37100 TOURS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL TOURAINE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR000-PR0005_V23_43_0909_42/28
 Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 000209491

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHATILLON/INDRE "Les Aubiers Verts 2", Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés sur plusieurs adresses à CHATILLON-SUR-INDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-quatre mille euros (884 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille euros (499 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (385 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

5/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

PROCES-VERBAUX V.17
 Contrat de prêt n° 161476 Emprunteur n° 00020491

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PROGRAMME-FR0088 V02Z - Ligne Prêt / 228 - Contrat de prêt n° 125476 Emprunteur n° 00202641

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

PROCES-PROCES_V2_02_08/08/2023
 Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 0010209491

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5558395	5558396	
Montant de la Ligne du Prêt	499 000 €	385 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	2,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	2,75 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	2,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

PROCO-PRIMEA V142 page 12/28
 Contrat de prêt n° 157476 Emprunteur n° 00026431

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PRO188 Y3.42 page 13/28
 Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 000209491

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

13/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PROCES-VERBAUX V3.42 page 14/28
Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 000209491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

14/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

PRO06D-PR0009 V3.02, page 15/28
Contrat de prêt n° 1514176 Emprunteur n° 002209491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

PR10090-PRO0088_V3.42, page 16/28
Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 0102/09491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PROCOG-PR0058-V2.42 Page 18/28
 Contrat de prêt n° 161476 Emprunteur n° 000209391

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
 banque.les.territoires.fr | @BanqueDesTerr

19/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

PR0190-PR0088 V3.42, Page 21/25
Contrat de prêt n° 151716 Emprunteur n° 00209491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'INDRE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CHATILLON SUR INDRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

PROUDHON PRODUITS V.L.P. page 21/28
Contrat de prêt n° 151716 Emprunteur n° 000208481

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr

21/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/28

PR009/CH0088 V3A2/ page 24/28
Contrat de prêt n° 151476 Emprunteur n° 00020491



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corrupcion (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corrupcion (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

PRC360_PRC365_V19_42_0000_2628
Contrat de prêt n° 15151675 Emprunteur n° 000209491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

26/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :

- Par dérogation aux dispositions des articles « Définitions » et « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

PR0060-PR0068 V3.42, page 27/28
Contrat de prêt n° 161476 Emprunteur n° 000209491

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

27/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_008

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN
des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE
Acquisition et réhabilitation de la boucherie charcuterie par la Commune d'ECUEILLE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 14 janvier 2022,

Vu la demande présentée par la Commune d'ECUEILLE en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à favoriser la reprise de la boucherie,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,

Considérant que les locaux seront mis à disposition de Monsieur Quentin MARY dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 400 € H.T.,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif 2023, soit 150.000 € abondée en D.M.2 de 60.000 €, dont 100.410,25 € demeurent disponibles,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale,

Considérant que la Commune d'ECUEILLE n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 36.637 € est accordée à la Commune d'ECUEILLE dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la reprise de la boucherie.

Elle correspond à 28,57 % d'un montant d'opération de 128.230 € H.T.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 74, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2023
Répartition du reliquat des crédits cantonaux
de BUZANÇAIS, SAINT-GAULTIER et VALENÇAY

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20230116_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.360.197 € pour l'année 2023, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», 32.450 € pour le reliquat du canton du BUZANÇAIS, 13.200 € pour le reliquat du canton de SAINT-GAULTIER et 25.200 € pour le reliquat de VALENÇAY,

Vu les propositions de répartitions du reliquat des crédits cantonaux de BUZANÇAIS, de SAINT-GAULTIER et de VALENÇAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les répartitions du reliquat des crédits cantonaux de BUZANÇAIS, de SAINT-GAULTIER et de VALENÇAY, sont adoptées telle que retracées dans les tableaux figurant en annexes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
 Canton de BUZANÇAIS

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL		32 450 €
	TOTAL	32 450 €
UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204141)	4 106 €
	(art. 204142)	28 344 €
	TOTAL	32 450 €

F.A.R. 2023

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				article 204141	article 204142			article 204141	article 204142				
T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant				
LE TRANGER	Travaux à la salle des fêtes (1ère tranche)	42 708,00 €	35 590 €				79,64 %		28 344 €	79,64 %	28 344 €		
	Acquisition de mobiliers intérieurs et extérieurs pour la salle des fêtes (tables et jeux pour enfants)	6 187,20 €	5 156 €				79,64 %	4 106 €		79,64 %	4 106 €		
	TOTAL	48 895,20 €	40 746 €					32 450 €			32 450 €		
								- 40 746 € HT de Trvx			- 40 746 € HT de Trvx		
	% par Section / Travaux.....						79,64 %			79,64 %			
	% par Section / Dotation.....						100,00 %			100,00 %			

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de SAINT-GAULTIER

DOTATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL		13 200 €
		TOTAL	13 200 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204142)	13 200 €
		TOTAL	13 200 €

F.A.R. 2023

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant		
		T.T.C.	H.T.		article 204141	article 204142		article 204141	article 204142				
				Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant		
LUZERET	Réfection des toitures de la salle des fêtes et du bâtiment annexe	22 788,00 €	18 990 €				69,51 %		13 200 €	69,51 %	13 200 €		
	TOTAL	22 788,00 €	18 990 €						13 200 €		13 200 €		
									- 18 990 € HT de Trvx		- 18 990 € HT de Trvx		
	% par Section / Travaux.....						69,51 %			69,51 %			
	% par Section / Dotation.....						100,00 %			100,00 %			

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de VALENÇAY

DOTATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL		25 200 €
		TOTAL	25 200 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204141)	25 200 €
		TOTAL	25 200 €

F.A.R. 2023

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant		
T.T.C.	H.T.	article 204141	article 204142	article 204141	article 204142	Taux	Montant	Taux	Montant				
VALENÇAY	Acquisition d'un tracteur-tondeuse	45 120,00 €	37 600 €				67,02 %	25 200 €		67,02 %	25 200 €		
	TOTAL	45 120,00 €	37 600 €					25 200 €			25 200 €		
								- 37 600 € HT de Trvx			- 37 600 € HT de Trvx		
	% par Section / Travaux.....						67,02 %			67,02 %			
	% par Section / Dotation.....						100,00 %			100,00 %			

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE
Section Investissement - Programme 2023
Modification du programme cantonal de SAINT-GAULTIER
Commune de ROUSSINES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de SAINT-GAULTIER,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de ROUSSINES, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2023 de SAINT-GAULTIER est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2023</u>	<u>Programme initial</u>		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161	
ROUSSINES	Isolation thermique du restaurant scolaire	34.582 €				13.200 € (38,17 %)	13.200 € (38,17 %)
<u>F.A.R. 2023</u>	<u>Nouveau programme</u>						
ROUSSINES	Acquisition d'un véhicule électrique	29.475 €			13.200 € (49,86 %)		13.200 € (49,86 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE **Section Investissement - Programme 2023** **Modification partielle du programme cantonal du BLANC** **Commune d'OBTERRE**



Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton du BLANC,

Considérant la demande de Monsieur le Maire d'OBTERRE, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2023 du BLANC est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2023</u>	<u>Programme initial</u>		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161	
OBTERRE	Rénovation des vestiaires et des tribunes au stade de football	12.596 €				10.000 € (79,39 %)	10.000 € (79,39 %)
<u>F.A.R. 2023</u>	<u>Nouveau programme</u>						
OBTERRE	Rénovation des vestiaires et des tribunes au stade de football (plomberie)	4.786 €				3.800 € (79,39 %)	3.800 € (79,39 %)
OBTERRE	Acquisition de matériel pour les services techniques (débroussailleuse et bac de ramassage)	8.160 €				6.200 € (75,98 %)	6.200 € (75,98 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_014 du 16 janvier 2023 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 687.548 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2023,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à deux maîtres d'ouvrage, pour un montant de 15.103 €, conformément aux tableaux ci-joints. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, article 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 novembre 2023

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SYNDICAT DES EAUX DU BOISCHAUT NORD	Travaux sur une canalisation en lien avec la réfection du pont à Villentrois (commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry) par le Département	/	6 491 €	6 491 €	40 %	2 596 €
Sous-total article 204142 : Travaux			6 491 €	6 491 €		2 596 €
TOTAL			6 491 €	6 491 €		2 596 €

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
LA CHAMPENOISE	Création de réseaux eaux usées (mise en séparatif)	1,400	41 689 €	41 689 €	30 %	12 507 €
Sous-total article 204142 : Travaux			41 689 €	41 689 €		12 507 €
TOTAL			41 689 €	41 689 €		12 507 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Travaux (204142)		
Total AEP	6 491 €	2 596 €
Total ASS	41 689 €	12 507 €
TOTAL GENERAL	48 180 €	15 103 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

COEUR de VILLE de CHÂTEAUXROUX
Avenant n° 2

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Florence PETIPEZ, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention-Cadre Cœur de Ville signée par le Département le 28 septembre 2018 avec la Ville de Châteauroux, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, l'État, la Caisse des Dépôts et des Consignations, Action Logement et la Région Centre-Val de Loire,

Vu l'Avenant de projet signé 20 février 2020,

Vu l'Avenant n° 2 proposé par Châteauroux Métropole,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

Article unique – L'avenant n° 2 relatif au programme Cœur de Ville de Châteauroux est adopté tel que retracé en annexe sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer ce document.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_014

A - Finances et Solidarité Territoriale

AMÉNAGEMENT FONCIER Subventions pour échanges amiables

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement départemental d'aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux adopté le 16 janvier 2015,

Vu la délibération n° CD_20230116_022 du 16 janvier 2023 autorisant un programme d'un montant de 10.000 € au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux,

Vu le disponible de 3.286,22 € sur le programme départemental,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 septembre 2022 et du 11 juillet 2023,

Considérant les demandes présentées par des particuliers pour la réalisation d'échanges amiables d'immeubles ruraux,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un regroupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions, pour un montant total de 1.427,38 €, sont accordées à divers particuliers pour des échanges amiables d'immeubles ruraux, conformément à la liste jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 928, article 20421 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

N° du dossier	Bénéficiaires de la subvention	Localisation des échanges	Montant des frais exposés et retenus	Montant de la subvention au taux de 80 %
22-1994	Monsieur Michel AUJOUX	CHAILLAC	498,79 €	399,03 €
	Monsieur Emmanuel ROSTAN		133,20 €	106,56 €
	Monsieur Jack ROSTAN		319,25 €	255,40 €
	Monsieur Amaury ROSTAN		152,29 €	121,83 €
22-1998	Mme et M Michel ROUSSEAU	LIGNEROLLES	340,35 €	272,28 €
	M Jean LASSOUS		340,35 €	272,28 €
		Totaux	1.784,23 €	1.427,38 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des ORTHOPHONISTES
Megan SANCHEZ - REUILLY

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n°s CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 et CD_20231117_015 du 17 novembre 2023 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation des orthophonistes de Madame Megan SANCHEZ en date du 22 septembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 10.000 euros est attribuée à Madame Megan SANCHEZ. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des orthophonistes avec Madame Megan SANCHEZ.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231124_015.

Et

Madame Megan SANCHEZ, orthophoniste, 15 rue Nationale, 36260 REUILLY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Megan SANCHEZ certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'orthophoniste et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à REUILLY est sa première installation dans l'Indre, en tant qu'orthophoniste libéral conventionné.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle d'orthophoniste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 15 rue Nationale, 36260 REUILLY à compter du 1^{er} septembre 2023. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité d'orthophoniste libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, d'orthophoniste à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en une fois, sous réserve de l'attestation d'installation mentionnée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées Madame Megan SANCHEZ n'exerce plus en tant qu' orthophoniste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Megan SANCHEZ.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

L'orthophoniste,

Marc FLEURET.

Megan SANCHEZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
BOURSE INTERNE en MEDECINE - Madame Alix MITRIOT

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Vu les délibérations n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023, et n° CD_20231117_015 du 17 novembre 2023 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,
Vu la demande de Madame Alix MITRIOT en date du 6 octobre 2023,
Considérant sa volonté de s'installer sur une zone déficitaire du département de l'Indre,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une bourse d'un montant total de 36.000 € est attribuée à Madame Alix MITRIOT à compter du 1^{er} décembre 2023 et pour les 46 mois restant de son internat, soit un montant mensuel de 782,60 €.

Article 2. - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 58, article 6513 du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants internes en médecine générale, avec Madame Alix MITRIOT.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**INDEMNITE d'ETUDES
et de PROJET PROFESSIONNEL
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION de MEDECINE
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 novembre 2023,

Et

Madame Alix MITRIOT étudiant en médecine à l'Université de Clermont-Ferrand,

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes médecins en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral en médecine générale ou spécialisée sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire :

La bénéficiaire, Madame Alix MITRIOT certifie qu'elle est inscrite en faculté de Médecine à Clermont-Ferrand au titre du diplôme de docteur en médecine. Pour l'année universitaire 2023-2024, elle certifie également qu'elle est en première année d'internat.

Elle s'engage à suivre les enseignements dispensés par la Faculté ou l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Elle devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de son inscription à la faculté de médecine.

La bénéficiaire s'engage, dans un délai de 24 mois, une fois ses études terminées, à exercer son activité de médecine libérale dans le département de l'Indre, dans une zone reconnue déficitaire en matière d'offre de soins au sens de l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique, et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.- Montant de la bourse et versement :

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est, pour les 4 ans d'internat en médecine générale et spécialiste fixée à 36.000 €, payable mensuellement en mensualités constantes dans la limite de 1.000 €.

Madame Alix MITRIOT entrant dans le dispositif au 1^{er} décembre 2023, dans le cadre de sa première année d'internat, la bourse lui sera attribuée jusqu'au terme de sa quatrième année d'internat, à raison de 782,60 € par mois, sous réserve qu'elle justifie des conditions requises.

L'étudiante devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par la faculté de médecine, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, elle devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

Article 3.- Conditions particulières :

Si l'étudiante ne poursuit pas sa formation, elle se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiante a perçu les bourses. Il est précisé que le montant total des sommes à rembourser sera indexé sur le montant de l'inflation et que ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiante disposera de 24 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Elle s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre pendant une durée de 5 années. Si l'étudiante ne remplit pas cette condition, elle devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiante, devenue professionnelle de santé, ne souhaite plus exercer en libéral dans le département de l'Indre, elle devra rembourser au Département au prorata des années passées dans l'Indre, le montant des bourses perçues, selon les dispositions ci-dessus. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

Article 4.- Durée du contrat :

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 5.- Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 6.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Le Président du Conseil départemental,

L'Etudiante,

Marc FLEURET.

Alix MITRIOT.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20230116_036 du 16 janvier 2023 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019-2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit total de 11.539,86 € (soit 5.769,93 € pour le Département et 5.769,93 € pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention accordée à :

- Monsieur ROUX Daniel, par délibération n° CP_20230707_025 du 7 juillet 2023, de 2.559,24 € (1.279,62 € pour le Département et 1.279,62 € pour la Région) est annulée.
- Madame CHAMPION Alice, par délibération n° CP_20210924_018 du 24 septembre 2021, de 714,60 € est annulée.
- Madame FOURET Evelyne, par délibération n° CP_20210903_020 du 3 septembre 2021, de 950,75 € est annulée.
- Monsieur TULLE José, par délibération n° CP_20210219_010 du 19 février 2021, de 182,03 € est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	FEIGNON Béatrice	SAINT-GAULTIER	5 VRM	3 512,06 €	526,81 €	526,81 €
2	MAURU Monique	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains 5 VRM / 1 porte fenêtre	6 851,00 €	1 027,65 €	1 027,65 €
3	MICHENET Laurent	BUZANCAIS	Adaptation de la salle d'eau / WC	8 648,25 €	1 297,24 €	1 297,24 €
4	PREVOST Monique	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	11 818,01 €	1 500,00 €	1 500,00 €
5	REBRIOUX Marie-Thérèse	VALENCAY	WC / siège et barre de relèvement dans la douche	924,09 €	138,61 €	138,61 €
6	ROUX Thérèse	ISSOUDUN	Monte-escalier	8 530,81 €	1 279,62 €	1 279,62 €
				40 284,22 €	5 769,93 €	5 769,93 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION 2023 - MISSIONS LOCALES de CHATEAUROUX, ISSOUDUN et INDRE SUD

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la demande de la Mission Locale de Châteauroux,

Vu la demande de la Mission Locale d'Issoudun,

Vu la demande de la Mission Locale d'Indre Sud,

Vu la délibération n° CD_20230116_033 du 16 janvier 2023, votant les crédits relatifs au Revenu de Solidarité Active,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Une participation à hauteur de 10.000 € est accordée à la Mission Locale de Châteauroux en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes pour l'année 2023.

Article 2. - Une participation à hauteur de 2.000 € est accordée à la Mission Locale d'Issoudun en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes pour l'année 2023.

Article 3. - Une participation à hauteur de 5.800 € est accordée à la Mission Locale d'Indre Sud en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes pour l'année 2023.

Article 4. - Les montants correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 564, article 6568.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION d'OCCUPATION des LOCAUX du CENTRE SOCIAL le PART'AGES au BLANC

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention d'occupation transmise par l'association le « Part'âges » par courrier en date du 3 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le projet de convention joint en annexe est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX N°CZ-12/2023

Entre les soussignés

- Le **Centre social « Le Part'Âges »**, situé 1 rue Jean Giraudoux 36300 Le Blanc, représenté par Madame MOUTOUSSAMY Danièle, co-présidente, d'une part,
- Et
- Le **Département de l'Indre**, situé place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 -36020 Châteauroux cedex représenté par Monsieur FLEURET Marc, Président, d'autre part.

PREAMBULE

Le **Centre social « Le Part'Âges »**, passe une convention avec le **Département de l'Indre** afin de mettre à disposition la salle de réunion située au 1^{er} étage.

Le **Département de l'Indre** s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion politique, philosophique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 1

La présente convention a pour objet le prêt de la salle de réunion du 1^{er} étage, les mardis et vendredis de 8h30 à 16h30.

La présente convention est acceptée :

- du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2025

Le **Département de l'Indre** signataire s'engage à régler une participation financière annuelle forfaitaire de **9000 €** au Centre social.

La participation financière du Département sera à solder au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours.

Le montant pour 2023 est proratisé pour le mois décembre, soit 9 journées pour un montant de 778 € (base de calcul 2024: 104 jours/an).

Outre ce prêt de salle, sur réservation préalable, le centre social mettra gracieusement à disposition la salle en rez-de-jardin les mercredis pour les temps de rendez-vous médiatisés. Par ailleurs, le centre social s'engage à laisser libre la salle permettant l'accès au bureau de PMI les jeudis de 8h30 à 13h et les vendredis après-midis de 13h30 à 17h30. En dehors de ces créneaux, réservation préalable doit être faite auprès de l'accueil du centre social.

Article 2

Du fait des locaux du Centre social mis à disposition du Département de l'Indre, celui-ci s'engage :

- à faire le nécessaire pour assurer sa responsabilité civile ainsi que les risques locatifs à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tant ceux causés à autrui qu'à ceux causés à l'association signataire,
- à fournir une attestation d'assurance mentionnant le lieu et date(s) de couverture lors de la signature de la présente convention.

Le représentant légal du bénéficiaire de la présente mise à disposition, signataire, s'engage à :

- participer à l'effort de développement durable, en particulier par une bonne gestion des ressources énergétiques, par le respect des normes environnementales,
- à prendre toute mesure susceptible de participer à l'effort collectif de préservation des ressources naturelles.

Article 3

Le Département de l'Indre s'engage à :

- ne pas gêner le déroulement des activités des services et autres associations occupant le centre,
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation apposées dans chaque salle et les respecter,
- respecter les horaires contractuels,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas obstruer les sorties de secours,
- ne pas faire pénétrer des animaux dans les locaux,
- ranger après nettoyage les tables et chaises prêtées,
- éteindre les lumières et fermer les portes après utilisation.

Article 4

Les deux parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

La mise à disposition est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La présente convention est conclue du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2025 .

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- en cas de dissolution ou changement social de l'Association cocontractante,
- en cas de transfert de propriété des locaux.

Fait en 2 exemplaires au Blanc, le 2/11/2023

Pour le Centre social

Pour Le Département de l'Indre

LA PRESIDENTE
Danièle MOUTOUSSAMY

LE PRESIDENT
Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_020

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2023
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition



Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD_20230116_044 et n° CD_20230626_025 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_018, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030, n° CP_20230707_046, n° CP_20230901_048, n° CP_20230922_032, n° CP_20231013_029, n° CP_20231106_027 et n° CP_20231124_033 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_018, n° CP_20230414_019, n° CP_20230526_014, n° CP_20230616_019, n° CP_20230901_035, n° CP_20231013_019, n° CP_20231106_020 et n° CP_20231124_021 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20230203_019 relative aux travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2023, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2023**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2023
Collège Rollinat d'ARGENTON (C-ROLLBP23 – OT 7361 – UF 7362)	
Aménagement de la cour dans le cadre de l'Adaptation au Changement Climatique	150 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 146 000 € TTC	
Collège Les Ménigouttes du BLANC (C-MENIBP23 – OT 7210 – UF 7211)	
Rénovation laverie	85 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULBP23 – OT 7399 – UF 7400)	
Adaptation au changement climatique	80 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 30 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP23 – OT 7212 – UF 7213)	
Renforcement de l'isolation des combles	16 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 12 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBS23 – OT 7363 – UF 7364)	
Réfection du chauffage du gymnase	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP23 – OT 7290 – UF 7291)	
Remplacement de la couverture du préau	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLB2BP23 – OT 7292 – UF 7293)	
Aménagement des extérieurs dans le cadre de l'adaptation au changement climatique	250 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 215 000 € TTC	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKS – OT 7376 – UF 7377)	
Adaptation au changement climatique cour et toitures terrasses	200 000
71. 01 : MOE : 30 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 160 000 € TTC	

Collège Rosa Parks de CHATEAURoux (C-PARKSBS23 – OT 7365 – UF 7366)	
Amélioration de la production eau chaude solaire des logements	50 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 48 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP23 – OT – UF 7214)	
Décarbonation chauffage, auto-consommation et local poubelle	140 000
71. 01 : MOE : 120 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 00 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP23 - OT 7215 – UF 7216)	
Réfection de l'atelier SEGPA cuisine HAS	251 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 222 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP23 - OT – UF)	
Adaptation au changement climatique de la cour	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège de LEVROUX (C-CONDORCETBP23 – OT - UF 7217)	
Décarbonation du chauffage	90 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER (C-MOULBP23 – OT 7218 – UF 7219)	
Installation monte charge et aménagement zone froide	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP23 – OT 7220 – UF 7221)	
Extension demi-pension	50 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 15 000 € TTC	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN (C-ROSTBP23 – OT 7222 – UF 7223)	
Mise aux normes de la demi-pension suite au diagnostic	180 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 176 000 € TTC	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN (C-LESSBP23 – OT 7224 – UF 7225)	
Travaux divers sur demi-pension	20 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 10 000 € TTC	
	1 892 000

Dans les autres BATIMENTS	AP 2023
ANCIEN SILO DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ANCARCHIVESBP23 – OT 7226 – UF 7227)	
Réfection des enduits des façades	230 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 226 000 € TTC	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP23 – OT 7228 – UF 7229)	
Transformation logement rdc en bureau	100 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 95 000 € TTC	
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE (BDIBP23 – OT 7230 – UF 7231)	
Réagencement et remise en état de la salle de formation et divers	
71. 01 : MOE : 000 € TTC	50 000
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
ODASE (ODASEBP23 – OT 7378 – UF 7379)	
Pose partielle d'une sur-toiture en plaque polyester	110 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 107 000 € TTC	
Circonscription d'Actions Sociales de LE BLANC (CASBLANBS23 – – S :)	
Aménagement d'un bâtiment pour la CAS	300 000
71. 01 : MOE : 232 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 28 000 € TTC	
Travaux : 40 000 € TTC	
CEER ISSOUDUN (CEERISSOUDUNBP23 – OT 7232 – UF 7233)	
Reconstruction du toit des abris à sel et divers travaux	54 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 9 000 € TTC	
Travaux : 24 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBERTBP23 – OT 7234 – UF 7235)	
Bât E – Réfection des peintures extérieures et révision des fenêtres	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Point d'Appui d'AIGURANDE (PAAIGURANDEBP23 –OT 7236 - UF 7237)	
Création centrale photovoltaïque	80 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 56 000 € TTC	
CEER CHATILLON-SUR-INDRE (CEERCHATILLONBP23 – OT - UF 7238)	
Réhabilitation du site avec décarbonation des bâtiments	70 000
71.01 : MOE : 70 000 € TTC	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	

P.A. SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (PASTESEVEREBP23 – OT - UF 7239)	
Réhabilitation du site	100 000
71,01 : MOE : 100 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
SMT (SMTBP23 – OT - UF 7240)	
Réhabilitation – économie d'énergie – décarbonation	170 000
71.01 : MOE : 170 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
UT LA CHATRE (UTLACHATREBP23 – OT 7241 – UF 7242)	
Décarbonation du chauffage	65 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
Total autres bâtiments	1 429 000
Total général	3 321 000

BUDGET PRIMITIF 2023

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP23 – OT 7243)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	28 000	
SMT	30 000	
		58 000
Récupération des eaux de pluie (RECUPEAUBP2023 – OT 7244)		
Divers bâtiments routes	100 000	
		100 000
Rénovation de carrelages (CARRELBP23 – OT 7354)		
CAS d'ISSOUDUN	2 000	
		2 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP23 – OT 7245)		
Collège Les Sablons à BUZANCAIS	18 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	5 000	
167 Avenue des Marins	29 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	22 000	
Hôtel du Département	7 000	
		81 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP23 – OT 7246)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
		2 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP23 – OT 7247)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	3 000	
		23 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP23 – OT 7248)		
Collège Condorcet à LEVROUX	12 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	18 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 600	
		34 600
Equipement de cuisine (EQUICUISINEBP23 – OT 7249)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	9 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	30 000	
		39 000
Equipement de sécurité (EQUISECURITEBP23 – OT 7250)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
		50 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP23 – OT 7251)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	30 000	
		30 000
Installation de Faux-plafonds (FAUXPLAFONDBP23 – OT 7252)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	30 000	
		30 000
Travaux d'Isolation thermique (ISOLTHERMIQUEBP23 – OT 7253)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	40 000	
		40 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP23 – OT 7254)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	7 000	
CAS LA CHATRE	18 000	
		25 000

Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP23 – OT 7255)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	4 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	5 000	
UT LA CHATRE	4 000	
		23 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP23 – OT 7256)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	5 000	
BDI	10 000	
		15 000
Réhabilitation de locaux (REHABILIBP23 – OT 7257)		
SMT	10 000	
		10 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP23 – OT 7367)		
Maison des sports	60 000	
		60 000
Sécurité incendie (SECURINBP23 – OT 7258)		
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
PA ECUEILLE	3 000	
CEER d'ISSOUDUN	3 000	
PA de SAINTE-SEVERE	3 000	
PA de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
UT de VATAN	3 000	
		55 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP23 – OT 7259)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	2 500	
		4 500
Travaux de VRD (VRDBP23 – OT 7260)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	12 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	30 000	
		42 000
Equipement Réseau informatique (WIFIBP23 – OT 7261)		
Collège George Sand de LA CHATRE	4 000	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-du-SAULT	2 000	
Collège Balac d'ISSOUDUN	5 000	
		11 000
	735 100	735 100

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_021

C - Grands Investissements

BIENS DEPARTEMENTAUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un prélèvement de 7.000 € est effectué sur le chapitre 020, rf : 01, article 020 « dépenses imprévues » du Budget du Département.

Article 2. - Une autorisation de programme de 7.000 € et les crédits de paiement correspondants sont affectés au chapitre 23, rf : 0202, article 231318 pour des travaux de remplacement de chaudière au 167 Avenue des Marins.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_022

C - Grands Investissements

**TRAVAUX COMMUNAUX SUBVENTIONNES sur les RECETTES
PROVENANT des AMENDES de POLICE 2022**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 24 juillet 2023 relative aux amendes de police de 2022,

Vu la délibération n° CP_20230901_037 du 1er septembre 2023 validant une première tranche d'opérations aidées au titre du programme des amendes de police 2022 pour un montant de 364.991,57 €,

Vu les demandes de subvention déposées par les Communes de SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, SAINT-LACTENCIN, VIGOUX, VALENCAY et ARGENTON-SUR-CREUSE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. -Le tableau figurant ci-après constitue une première tranche d'opérations communales aidées au titre du programme de répartition des amendes de police 2022 pour un montant de 70.027,43 €, soldant la dotation.

CANTON	PROGRAMME 2023 – 2ème tranche			
	DESIGNATION	TRAVAUX H.T.	TAUX	SUBVENTION
LE BLANC	SAUZELLES : création d'un mini giratoire à Tilloux au carrefour des RD 88 et 43	7 179,14 €	30 %	2 153,74 €
LE BLANC	TOURNON-SAINT-MARTIN : élargissement de trottoirs et réduction de chaussée au pont sur la RD 6 au niveau de l'école	17 115,59 €	50 %	8 557,80 €
BUZANCAIS	SAINT-LACTENCIN : création de places de stationnement et d'un cheminement piétonnier au niveau du commerce (80 % financement public atteint)	10 000,00 €	30 %	3 000,00 €
SAINT-GAULTIER	VIGOUX : création de deux chicanes sur la RD 54 (80 % de financement public atteint)	15 859,62 €	16 %	2 537,54 €
VALENCAY	VALENCAY : aménagement d'un giratoire au carrefour des RD 956/4 - phase 1 - carrefour de la garderie scolaire (plafond annuel de subvention)	100 000,00 €	50 %	30 000,00 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE : création d'un parking de 60 places et cheminement piétonnier (solde de la dotation 2023 – 6 221,65 € à verser en 2024)	100 000,00 €	30 %	23 778,35 €
Total		250 154,35 €		70 027,43 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_023

C - Grands Investissements

**CONVENTION relative à l'AMENAGEMENT d'une AIRE de STATIONNEMENT
et CONTROLE de VÉHICULES sur la R.D. 943 DÉVIATION de VILLEDIEU-SUR-INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20180615_019,

Vu la délibération n° CD_20210115_042,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre le Département de l'Indre et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire relative à la création d'une aire de stationnement et de contrôles routiers sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

CONVENTION

**relative à l'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transport terrestre
sur la RD 943 à Villedieu-Sur-Indre
et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures**

ENTRE,

L'État, représenté par Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val-de-Loire, 181 Rue de Bourgogne, 45000 ORLÉANS, désigné ci-après « L'État »,

d'une part,

ET,

Le Département de l'Indre, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'INDRE dûment habilité par délibération n° 20231124_023 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 désigné ci-après « Le Département de l'Indre ».

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des missions de contrôles routiers, l'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val-de-Loire souhaite aménager une aire de stationnement et de contrôle de véhicules le long de la route départementale n° 943 sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, entre le giratoire dit de « SAINT-LACTENCIN » (R.D. 943 / R.D. 76) et celui dit de « CHAMBON » (R.D.943 / R.D.943a).

Le Département de l'Indre est favorable à cette disposition et assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération située sur le domaine public routier départemental dans les conditions définies ci-après.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la construction d'une aire de contrôle le long de la R.D. n° 943 sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, entre le giratoire dit de « SAINT-LACTENCIN » (R.D. 943 / R.D. 76) et celui dit de « CHAMBON » (R.D. 943/R.D. 943a) ainsi que les modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures. L'implantation de l'aire de contrôle figure sur le plan de situation joint en annexe n° 1 de la présente convention.

A titre d'information, le début des travaux est programmé courant de l'année 2024 avec une livraison fin d'année 2025.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT

2.1 Modalités de réalisation de l'aire de contrôle

2.1.1 Obligations incombant à l'État

Lors de la réalisation des études d'aménagement de l'aire de contrôle, l'État, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, indiquera au Département de l'Indre ses préconisations relatives aux parties d'ouvrage suivantes :

- la structure de chaussée de l'aire de contrôle,
- le type de glissière,
- le type de barrières en entrée et sortie d'aire de contrôle,
- le type d'éclairage autonome de la zone, et notamment le type de candélabres (mâts, gamelles...).

La DREAL Centre-Val de Loire validera les études de l'aire de contrôle réalisées par le Département de l'Indre.

A l'issue de la réalisation des travaux, la DREAL Centre-Val de Loire procédera à une validation des aménagements réalisés par le Département de l'Indre, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 Obligations incombant au Département de l'Indre

Le Département de l'Indre est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux objet de la présente convention.

Le Département de l'Indre prend en charge et assurera la maîtrise d'œuvre complète (études de l'aire de contrôle, Assistance pour la passation des Contrats de Travaux, Direction de l'Exécution des contrats de Travaux, Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements associés (glissières, barrières, éclairage, etc...).

Le Département de l'Indre transmettra les études de l'aire de contrôle à la DREAL Centre-Val de Loire pour validation, avant d'engager les travaux correspondants.

L'ensemble des documents réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'aire de contrôle (plans, Dossier de Consultation des Entreprises, marché de travaux...) porteront comme nom le « Département de l'Indre », en tant que maître d'ouvrage de cette opération. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à la DREAL Centre-Val-de-Loire, les plans de récolement des travaux ainsi que le dossier technique complet (documentation technique des équipements et matériaux, essais de réception des travaux), au plus tard trois mois après la réception de l'ouvrage.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Les plans seront rattachés au système de coordonnées géographiques Lambert 93, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures de l'aire de contrôle

Cet aménagement sera sous la seule responsabilité de la DREAL Centre-Val de Loire à compter de sa date de réception par le Département de l'Indre.

Le transfert de gestion et d'entretien de l'aire de contrôle interviendra après la réception de l'ouvrage prévue à l'article 4 de la présente convention.

Par cette convention, le Département de l'Indre autorise les services de l'État – la DREAL Centre-Val de Loire à occuper son domaine public routier à titre gratuit sans versement d'une redevance pour la réalisation d'opérations de contrôle des véhicules de transport terrestre.

2.2.1 Obligations incombant à l'État

Les contrôleurs de la DREAL Centre-Val de Loire s'engagent à procéder à la fermeture des barrières mises en place dès la fin des contrôles.

S'agissant des modalités d'entretien ultérieur, la DREAL Centre-Val de Loire prend à sa charge l'intégralité des mesures d'entretien et de renouvellement, le cas échéant, des aménagements réalisés comprenant :

- La structure de voirie et l'assainissement de l'aire de contrôle des poids-lourds.
- Les barrières et glissières de fermeture de l'aire de contrôle.
- La signalisation horizontale de l'aire de contrôle.
- La signalisation verticale de l'aire de contrôle.
- L'éclairage autonome lié à l'aire de contrôle.
- L'entretien des espaces verts, le nettoyage et balayage de l'aire.

Un plan définissant les limites d'entretien entre le CD36 et la DREAL Centre-Val de Loire est joint en annexe n° 4.

2.2.2 Obligations incombant au Département de l'Indre

A compter de la réception des travaux, le Département de l'Indre s'engage à laisser libre accès à la zone aux contrôleurs de la DREAL Centre-Val-de-Loire et aux forces de l'ordre. Pour ce faire, ils disposent d'un jeu de clés ou du code (type cadenas) correspondant au système d'ouverture/fermeture de l'aire.

La mise à disposition de l'aire à la DREAL Centre-Val-de-Loire est conclue selon la durée de la convention définie à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Compte tenu de ces missions de contrôles routiers, l'État, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, prend à sa charge la totalité du coût réel de l'opération, dont le plan d'aménagement est joint en annexe n° 2.

Le montant prévisionnel des travaux décrits à l'article 1 est constitué du montant hors taxes des travaux estimé à 210 000,00 € HT (valeur de septembre 2023, annexe n°3) auquel s'ajoute la différence entre le montant de TVA payé par le Département de l'Indre et celui qui lui sera remboursé par le Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA). Ce montant total (montant prévisionnel HT + (TVA-FCTVA)) constitue le montant plafond pris en charge par l'État et imputé sur le programme 203 « infrastructures et services de transport ».

Le montant final des dépenses de l'opération sera calculé au vu des décomptes généraux et définitifs établis par les entreprises réalisant les travaux suivant les prestations réellement exécutées et en tenant compte du retour attendu du Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA).

Dans le cas où le montant final serait supérieur au montant plafond, l'augmentation du financement par l'État devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La DREAL Centre-Val de Loire versera sa participation au Département de l'Indre à raison de :

- 50 % du montant hors taxes estimé des travaux à l'ordre de service de commencement des travaux, soit **105 000 €**,
- à la réception de l'ouvrage, le solde au vu de l'état détaillé des dépenses réelles réalisées et du retour attendu du FCTVA.

Pour le règlement des sommes dues au Département de l'Indre, le comptable assigné est le Service de Gestion Comptable de CHÂTEAUROUX.

ARTICLE 4 – RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

Le Département de l'Indre est tenu d'obtenir l'accord préalable de la DREAL Centre-Val de Loire avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Département de l'Indre selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), le Département de l'Indre organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe la DREAL Centre-Val-de-Loire.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations et avis présentés par la DREAL Centre-Val-de-Loire sur les ouvrages la concernant, et qu'elle entend voir réglés avant d'accepter la réception.

Le Département de l'Indre s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à la DREAL Centre-Val de Loire en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître son avis au Département de l'Indre dans les vingt jours suivants la réception des propositions de celui-ci.

Le Département de l'Indre établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de l'implantation d'aire de contrôle.

Annexe 2 : Plan d'aménagement de l'aire de contrôle.

Annexe 3 : Estimation prévisionnelle de l'opération d'aménagement de l'aire de contrôle.

Annexe 4 : Plan des limites d'entretien entre DREAL et CD36.

ARTICLE 11 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT

Les sommes affectées à l'opération de la présente convention sont imputées sur le BOP 203 Infrastructures et services transports.

Établi en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour l'État,
Madame la Préfète de la région
Centre-Val-de-Loire

Pour le Département de l'Indre
Monsieur le Président du Conseil
départemental,

Marc FLEURET.

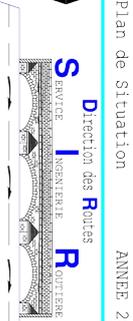


DIRECTION GÉNÉRALE A DJOINTE
ROUTES
TERRITOIRES
PATRIMOINE
EDUICATION

RD 943

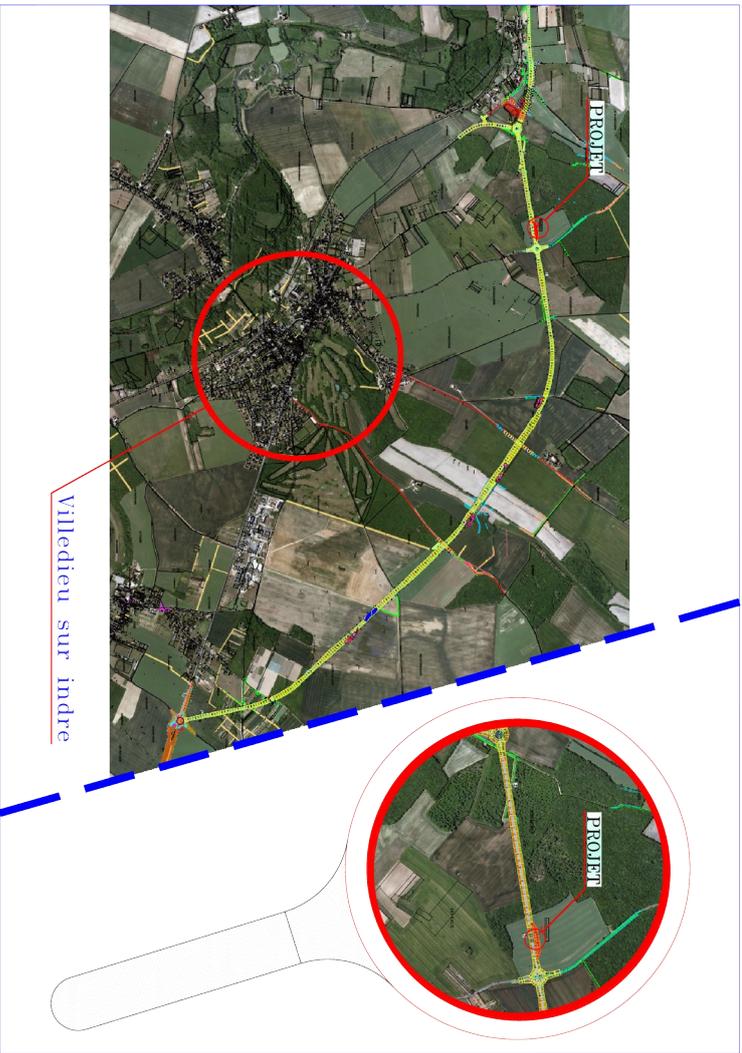
CREATION D'UNE DEVIATION
COMMUNE DE VILLEDIEU SUR INDRE
ET DE NIERNE

Plan de Situation



Direction des Routes
S ERVICE I NGENIERIE R OUTIERE

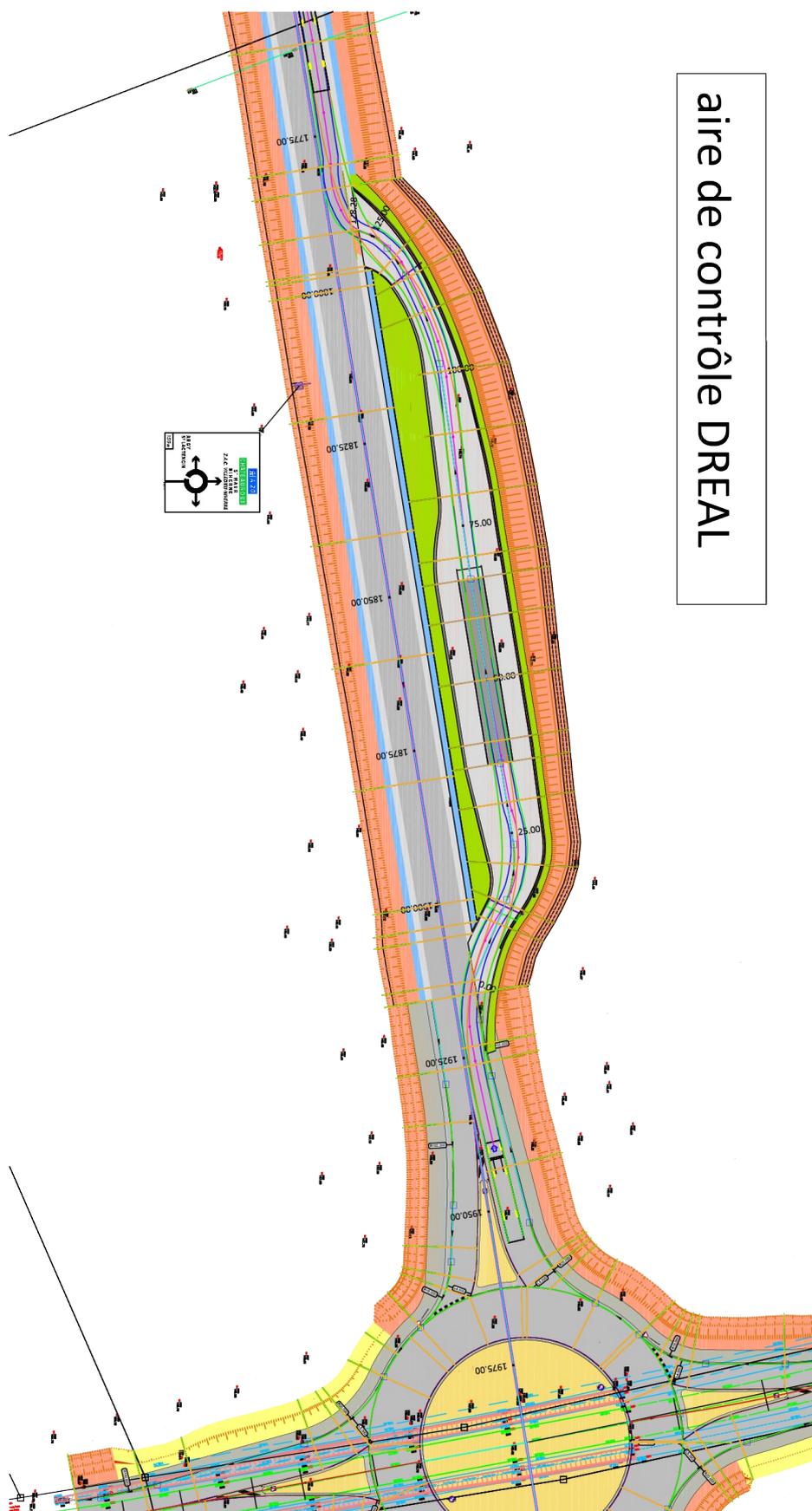
ANNEE 2023



PROJET

PROJET

Villedieu sur Indre



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Estimatif – aire de contrôle

N°	Rubriques / Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
1	Installation de chantier				
1.1	Installation de chantier	Ft	1	10 000,00 €	10 000,00 €
1.2	Plan d'assurance qualité	Ft	1	5 000,00 €	5 000,00 €
1.3	Laboratoire de chantier	Ft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
1.4	Signalisation de chantier	Ft	1	2 000,00 €	2 000,00 €
1.5	Piquetage et implantation	Ft	1	2 000,00 €	2 000,00 €
1.6	Études d'exécution	Ft	1	2 350,00 €	2 350,00 €
1.7	D.O.E.	Ft	1	2 000,00 €	2 000,00 €
3	Terrassement				
3.1	Décapage de terre végétale	m ²	2 300	1,50 €	3 450,00 €
3.2	Mise en stock de la terre végétale en merlon	m ³	690	3,00 €	2 070,00 €
3.3	Déblais mis en remblai	m ³	3 200	5,50 €	17 600,00 €
3.4	Déblais mis en dépôt provisoire	m ³	70	5,00 €	350,00 €
3.5	Réglage et compactage du fond de forme	m ²	1 200	1,50 €	1 800,00 €
3.6	Traitement de sol en place	m ²	1 200	25,00 €	30 000,00 €
4	Empierrement				
4.1	GNT 0/31,5 pour couche de réglage	T	350	18,00 €	6 300,00 €
5	Chaussée				
5.1	Couche d'imprégnation	m ²	980	1,50 €	1 470,00 €
5.2	EB 14 assise 35/50 « tiède » (GB3 0/14)	t	440	65,00 €	28 600,00 €
5.3	Couche d'accrochage à rupture rapide	m ²	920	1,00 €	920,00 €
5.4	EB 10 roul 35/50 « tiède » (BBSG 3 0/10)	t	140	80,00 €	11 200,00 €
5.5	Création d'un dallage béton	m ²	120	65,00 €	7 800,00 €
6	Equipements				
6.1	Bordure T2	ml	170	35,00 €	5 950,00 €
6.2	Caniveau CS2	ml	130	30,00 €	3 900,00 €
6.3	Glissière coulée – type GS2	ml	100	50,00 €	5 000,00 €
6.4	Extrémité abaissée 1,00ml pour GS2	Unité	2	120,00 €	240,00 €
7	Assainissement				
7.1	Canalisation Ø300	ml	50	95,00 €	4 750,00 €
7.2	Grille avaloir Profil T 250KN	Unité	4	650,00 €	2 600,00 €
7.3	Grille plate 50x50 fonte 400 KN	Unité	4	600,00 €	2 400,00 €
7.4	Création de regard DN 1000	Unité	3	1 000,00 €	3 000,00 €
7.5	Création ou curage de fossé	ml	150	10,00 €	1 500,00 €
9	Espace verts – Clotures				
9.1	Reprise de terre végétale pour talus et trottoirs	m ²	1 000	15,00 €	15 000,00 €
9.2	Enherbement	m ²	1 000	2,00 €	2 000,00 €
9.3	Barrière pivotante ou basculante	Unité	2	13 000,00 €	26 000,00 €
9.4	Panneau STOP	Unité	1	250,00 €	250,00 €

TOTAL H.T.	210 000,00 €
TVA 20 %	42 000,00 €
TOTAL TTC	252 000,00 €



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_024

C - Grands Investissements

CONVENTION relative à l'AMENAGEMENT de DEUX GIRATOIRES
Z.I. des DAUBOURGS sur la R.D. 951
COMMUNE de LE BLANC

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20231106_018,

Vu la délibération n° CD_20230116_007 votant les programmes d'investissement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre le Département de l'Indre et la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse relative à la création de deux carrefours giratoires au droit des intersections de la R.D. 951 et de la Zone Industrielle des Daubourgs, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

CONVENTION

AMÉNAGEMENT de DEUX CARREFOURS GIRATOIRES - Z.I. des DAUBOURGS sur la R.D. 951 entre les Points Repères 9+000 et 9+400 COMMUNE de LE BLANC

ENTRE les soussignés,

- Le DÉPARTEMENT de L'INDRE,

Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHÂTILLAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil départemental en date du *24 novembre 2023* de la Commission Permanente du Conseil départemental
en date du *24 novembre 2023*
d'une part,

et

- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRENNÉ - VAL DE CREUSE,

représentée par Monsieur CLAUDE MÉRIOT, Président de la Communauté de communes, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil communautaire en date du *21 SEP. 2023*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Afin d'améliorer les conditions de sécurité, il apparaît nécessaire de réaménager les intersections formées entre la Route Départementale 951 et les voies de desserte en impasse « Allée Gaspard Monge » et « Allée André Marie Ampère » de la Zone Industrielle (Z.I.) des Daubourgs, situées sur le territoire de la commune de LE BLANC.

Le réaménagement consiste à créer deux carrefours giratoires dans l'emprise du domaine public départemental, compatible avec le trafic et les caractéristiques actuelles de la Route Départementale. Ce projet permet de répondre aux enjeux de sécurité routière, de gestion des accès, de fluidité du trafic et de développement économique de la zone tout en étant conforme aux règles de conception des giratoires interurbains.

Aussi, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

Article 1 - DOMAINE D'APPLICATION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et administratives pour la réalisation des travaux de création de deux carrefours giratoires sur la R.D. 951 entre les P.R. 9+000 et 9+400.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE DE L'OPÉRATION :

Le Département de L'INDRE est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux situés sur le domaine public départemental.

Le Département de L'INDRE prend en charge les frais de la maîtrise d'œuvre liés à cette opération.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION (TRAVAUX) :

La Communauté de communes participe au financement du coût des travaux nécessaires définis à l'article 1 estimés à 700.000,00 € H.T. (valeur de juin 2023).

- La participation de la Communauté de communes est fixée à 33 % du coût réel des travaux H.T., avec un montant maximum de 231.000,00 €.

Si le coût final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation, la participation de la Communauté de communes sera calculée au prorata du coût réel des travaux.

Si le coût final des travaux s'avérait supérieur à l'estimation, la participation de la Communauté de communes sera plafonnée à 231.000,00 €.

Le Département prend donc en charge 67 % du coût réel des travaux ELT si ceux-ci étaient inférieurs à l'estimation ainsi que 100 % du surcoût éventuel des travaux ELT si ceux-ci étaient supérieurs à l'estimation.

Le Département récupérera la TVA.

La part de la Communauté de communes sera versée sur 3 ans (émission de 3 titres de recette), selon les modalités suivantes :

- Année « n » : le premier versement de 33 %, soit 76 230,00 €, interviendra à compter de l'ordre de service de commencement des travaux ;
- Année « n+1 » : le second versement de 33 %, soit 76 230,00 €, interviendra sur présentation d'une fiche financière indiquant un avancement de travaux au moins égal à 50 % de l'opération ;
- Année « n+2 » : le dernier versement soit 34 % correspond au solde (au maximum sera égal à 78 540,00 €) et interviendra après réception des travaux au vu d'une fiche financière indiquant le montant réel des travaux exécutés.

Pour le règlement des sommes dues au Département de l'INDRE, le comptable assigné est le Service de Gestion Comptable de CHÂTEAUREUX.

Article 4 - DÉLAIS DE RÉALISATION :

Le Département procédera aux études nécessaires et au choix de(de)s l'entreprise(s) chargée(s) des travaux à compter de la signature de la présente convention.

Les travaux seront prévus dans le courant de l'année 2024 sauf aléas techniques.

Article 5 - MODALITÉS DE L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE :

Le Département de l'Indre assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés sur le Domaine Public Routier Départemental.

Article 6 - ENREGISTREMENT :

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 7 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, sera exécutoire après son approbation par les deux signataires.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Châteauroux, le

Pour la Communauté de communes Brenne - Val de Creuse,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Communauté de Communes
Brenne - Val de Creuse
Claude MARIOT

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_025

C - Grands Investissements

CESSION de PARCELLES à CLUIS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20221209_032,

Considérant que les parcelles de terrain cadastrées B 964 pour 304 m²; B 965 pour 30 m² B 966 pour 81 m² et B 970 pour 169 m² ; situées à CLUIS entre la R.D n° 38 et les propriétés riveraines ne présentent aucun intérêt pour la gestion du patrimoine départemental,

Considérant que M. Philippe ROUTET et Mme Marinette ROUTET, la SCI LA CHAUME A LA BOUCHERE et les consorts BENETEAU, tous propriétaires riverains, ont souhaité acquérir ces parcelles au prix de 167 €, 41 € et 85 € ; le Pôle d'Evaluation du Domaine n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire d'un mois suite à la demande qu'il a reçue le 12 juillet 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La cession, au profit de M. Philippe ROUTET et Mme Marinette ROUTET, des parcelles cadastrées B 964 et B 965 à CLUIS, est adoptée moyennant le prix de 167 €.

La cession, au profit de la SCI LA CHAUME A LA BOUCHERE, de la parcelle cadastrée B 966 à CLUIS, est adoptée moyennant le prix de 41 €.

La cession, au profit des consorts BENETEAU, de la parcelle cadastrée B 970 à CLUIS, est adoptée moyennant le prix de 85 €.

Article 2. - La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer les actes à intervenir qui seront dressés en la forme administrative par les services du Département.

Article 3. - La recette sera imputée à l'article 77, rf : 621, article 7788 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_026

C - Grands Investissements

**CONVENTION d'OCCUPATION pour l'INSTALLATION d'INFRASTRUCTURES PASSIVES
de TELEPHONIE à DEOLS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'installer un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée ZS 148 à DEOLS, le Département va mettre à disposition de FREE MOBILE une emprise de 65 m² sur ce terrain pour que cet opérateur puisse y construire un pylône de téléphonie mobile,

Considérant que cette occupation sera concrétisée par le biais d'une convention pour un loyer annuel de 3.000 € révisable à chaque 1^{er} janvier,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec FREE MOBILE pour l'occupation d'une emprise de 65 m² sur le terrain cadastré ZS 148 à DEOLS, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION d'OCCUPATION pour INFRASTRUCTURES PASSIVES de TELEPHONIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département de l'INDRE représenté par **M. Marc FLEURET**, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

ci-après désigné par « La Collectivité »

ET

D'autre part,

L'Opérateur de téléphonie FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par «L'Occupant »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les partie s»),

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les licences accordées par le Ministère des Télécommunications, permettant à l'occupant de développer et d'exploiter en France des réseaux de téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population du Département de l'INDRE puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et Télécommunications, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE OUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par «la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site DEOLS (ci-après désigné par le « Site »), sis « Pièce de l'Orme, D925 » 36130 DEOLS, sur la parcelle cadastrée section ZS, n° 148, afin de lui permettre d'implanter à ses frais les «Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces «Equipements techniques» composant, pour l'Occupant, une « Station Relais ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements techniques.

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant la « Station Relais » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- un pylône type « treillis » de 36 mètres,
- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens,
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles,
- le matériel nécessaire aux raccordements aux réseaux publics et au réseau téléphonique général.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le site suivant :

- un emplacement de 65 m² sur la parcelle ZS 148 à DEOLS pour le pylône et les locaux techniques attenants, (annexe 2),

ci-après désigné « le Site »

L'Occupant prend le site dans l'état où il se trouve au jour des présentes, déclare parfaitement le connaître et renonce à toutes réclamations, demandes ou recours contre la Collectivité à ce sujet.

L'Occupant s'engage à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit effective au jour de la mise en service du pylône.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Les lieux sont exclusivement mis à disposition de l'Occupant au titre de la construction d'un pylône de téléphonie mobile. L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, ni modifier, même momentanément, ni changer la nature de cette destination.

Article 5. Conditions d'accès

L'Occupant réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'accès au Site se fera par le chemin dit « Route de la croix blanche ».

A cet effet, l'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, un état des lieux contradictoire sera dressé. Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

7.1 L'Occupant devra tenir le Site mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de son occupation.

7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il assurera également l'entretien et la maintenance du Site (clôture, accès, sol...). Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

7.3 La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition.

Article 8. Autorisations Administratives

8.1 L'Occupant fait sien l'obtention, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction mise en place et à l'exploitation des Equipements techniques.

L'Occupant reste responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi et les règlements, de façon que la Collectivité ne soit jamais recherchée à ce sujet.

De même, il fera son affaire personnelle, sans recours contre la Collectivité, de tout paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constitueraient le fait générateur.

8.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel occupant titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses Equipements Techniques avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel occupant ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Station Relais » telle que décrite et installée par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

Article 11. Durée de la convention

11.1 La convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

11.2 La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans.

11.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

11.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer – Indexation

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de Trois Mille euros (3.000) TTC. L'occupant s'engage à acquitter cette redevance chaque année.

La redevance est indexée de 2 % chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024.

12.1 Facturation de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis. La première facturation est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la dernière calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention

12.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de la facture par virement sur le compte de la Personne Publique, à la condition qu'une facture ou un titre de recette soit parvenue, à l'adresse suivante

FREE MOBILE
Service Comptabilité
16 rue de la ville l'Evêque
75008 PARIS.

Article 13. Responsabilité - Assurance

13.1 L'Occupant déclare que la responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être engagée pour tout incident, sinistre, dégradation occasionnés aux Équipements Techniques ou aux aménagements qu'il aura réalisés, ou aux tiers et à leurs biens, du fait de la présente mise à disposition.

Il s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance,
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux,
- les recours des voisins et des tiers.

13.2 La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

13.3 L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.

13.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Droit de préférence

Pendant la durée de la mise à disposition, si la Collectivité :

- reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la présente convention,
- reçoit une offre ou proposition pour la location du Site, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif au Site mis à disposition, au cours ou à l'échéance de la présente convention,
- souhaite vendre le Site ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif au Site,

l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié »), bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, la Collectivité s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location du Site ou cession de la présente ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

La Collectivité communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer La Collectivité de son intention d'exercer son droit de préférence. La Collectivité s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. L'Occupant pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par la Collectivité de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

Article 16. Résiliation

16.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur le Site mis à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

16.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

Une fois la période initiale de dix (10) années écoulées, l'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative et notamment l'évolution de l'architecture de ses réseaux, résilier à tout moment la Convention, sans autre indemnité pour la Collectivité que le paiement du loyer prévu à l'article 12, moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ces mêmes raisons techniques impératives, l'Occupant pourra résilier la Convention pendant la période initiale de dix (10) ans pour laquelle il s'est engagé. Il devra verser dans cas à la Collectivité la part résiduelle du loyer prévu pour les dix (10) années.

16.3 Résiliation à l'initiative de la collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 17. Environnement législatif et réglementaire

17.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

17.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

17.3 Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 18. Retrait des Equipements techniques

18.1 A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent et procédera au démontage de tous ses équipements techniques tels que visés plus haut à l'article 2.

18.2 Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements Techniques.

Article 19. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 20. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 21. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

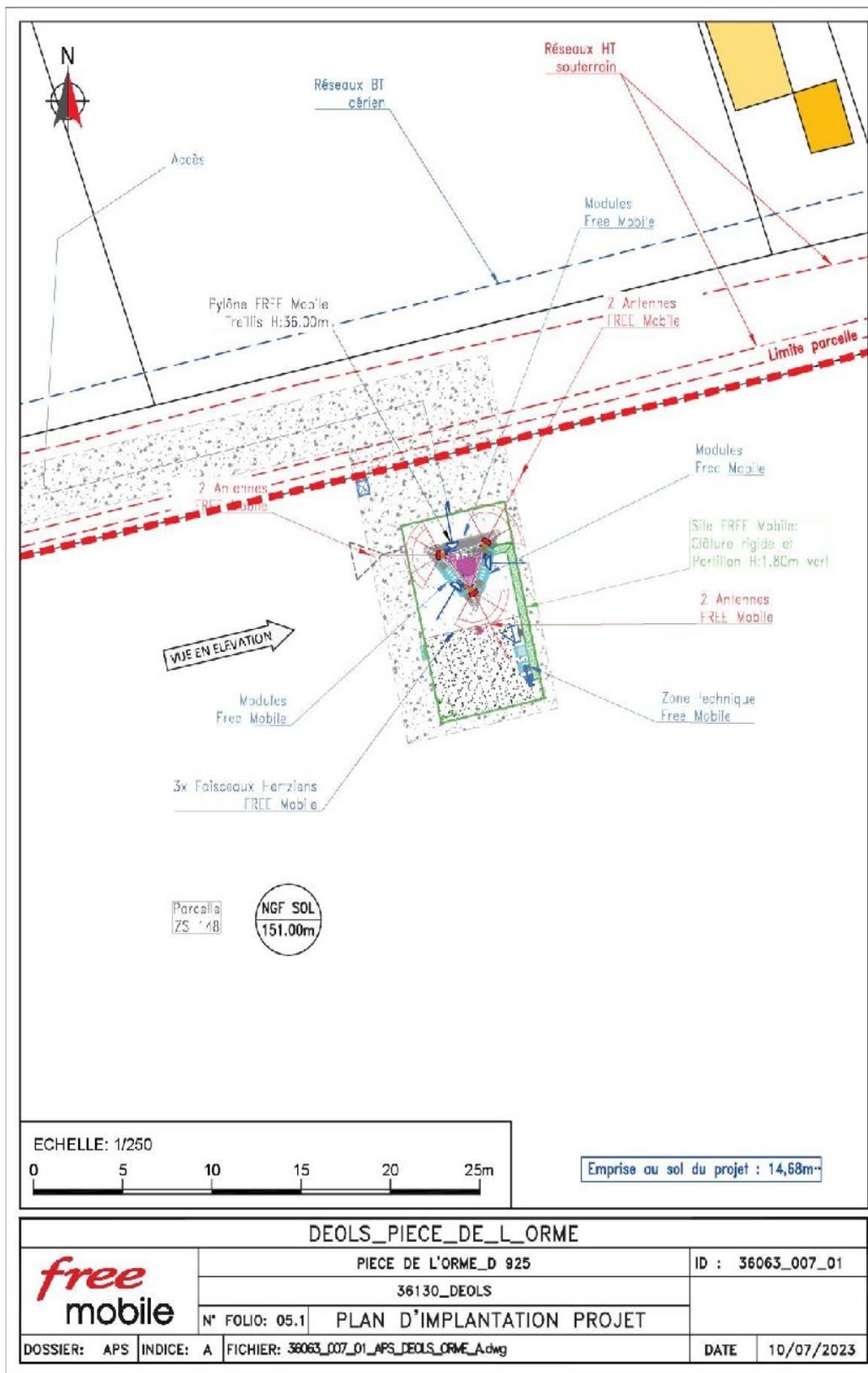
Article 22. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à CHÂTEAUROUX, le

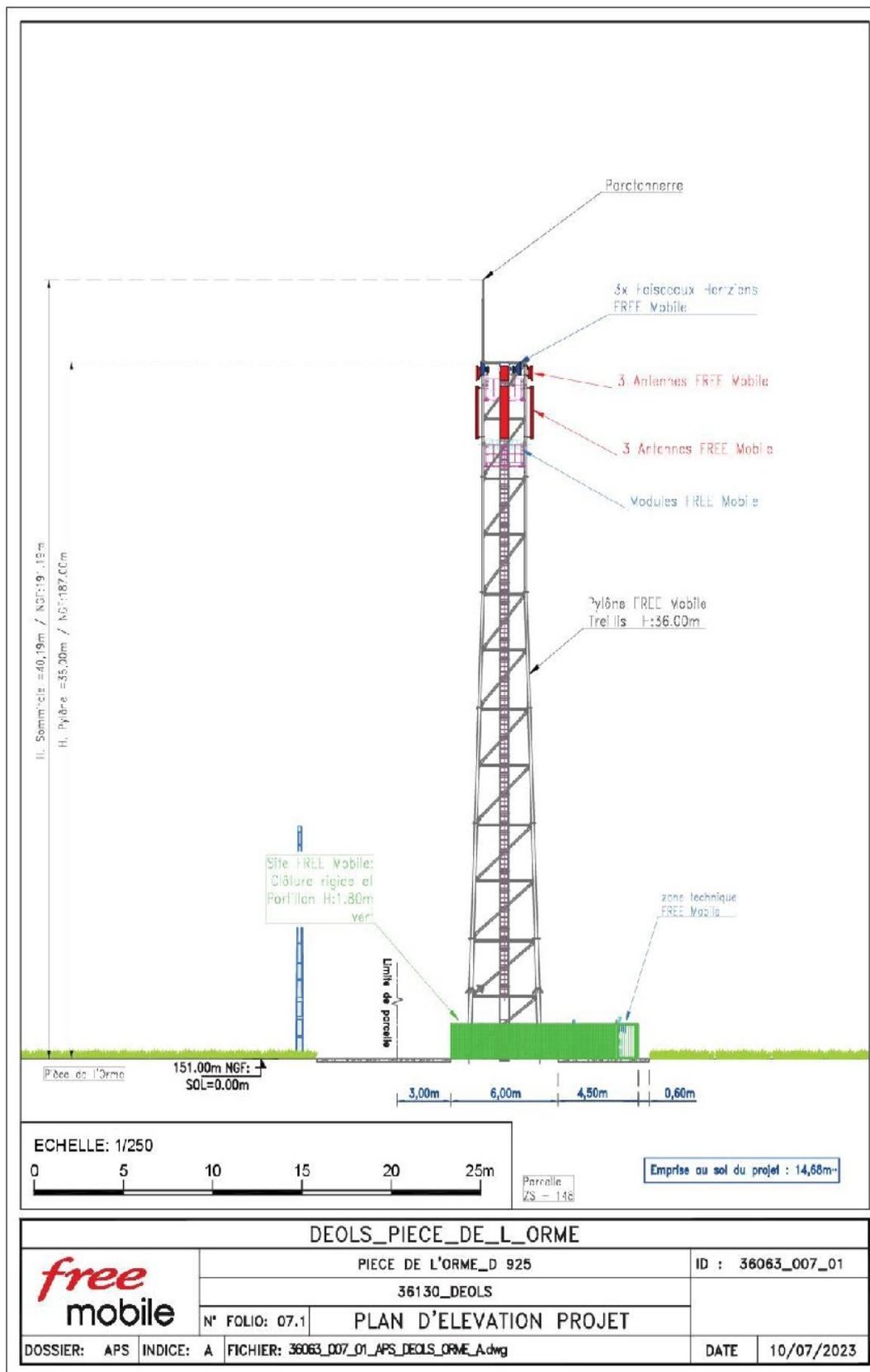
Pour la Collectivité, le Département de l'INDRE,	Pour l'Occupant, Free Mobile
Le président du Conseil départemental, Marc FLEURET	Le Directeur du déploiement,

Annexe 1 – le plan masse



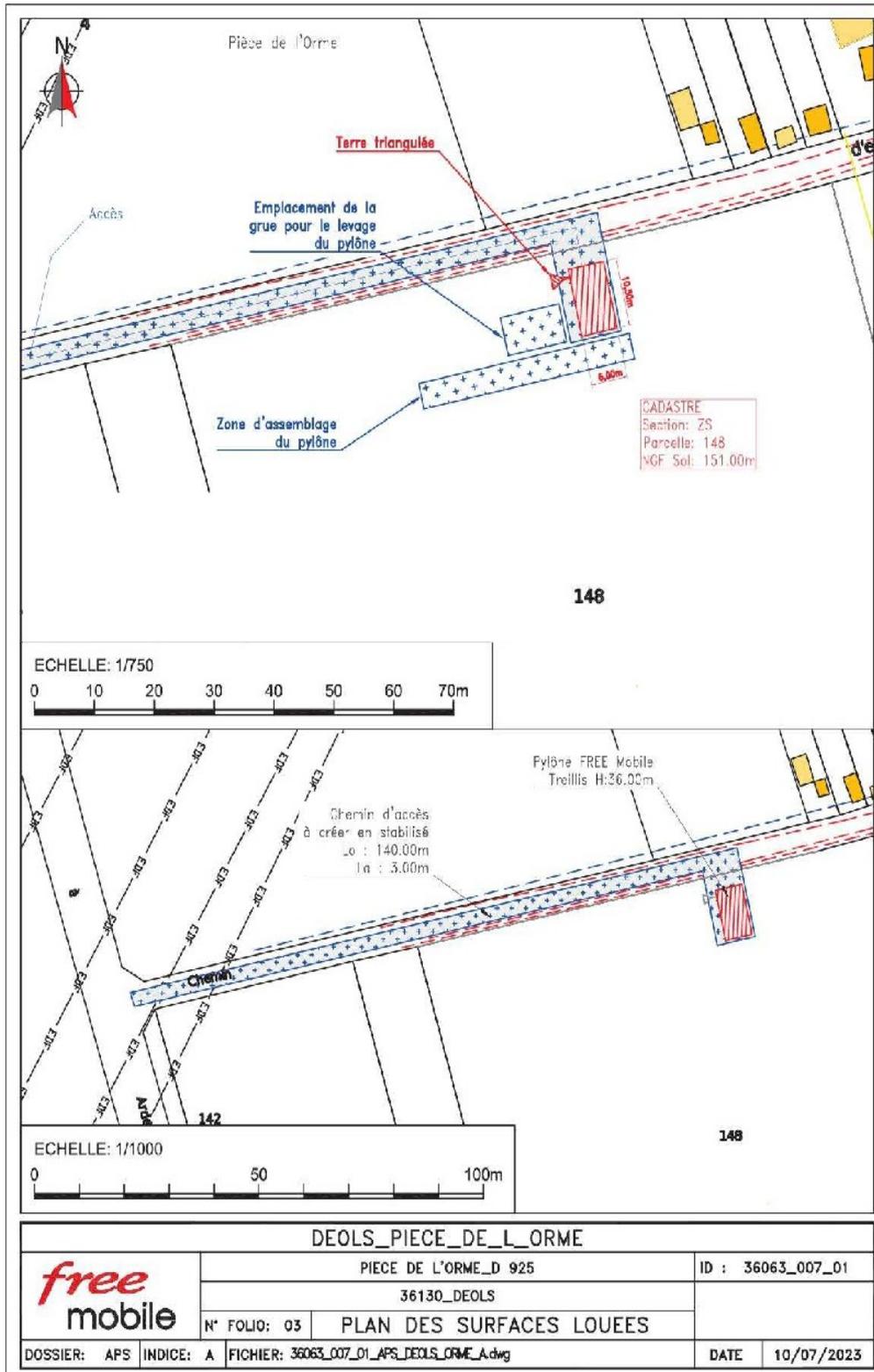
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe 1 – le plan élévation



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe 2 – le plan de la zone mise à disposition



EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_027

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Virginie ELION

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_045 du 16 janvier 2023 autorisant un programme de 500.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CD_20231117_023 votant une autorisation de programme supplémentaire de 100.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CP_20230227_020 adoptant la convention avec la Fondation du Patrimoine, signée en date du 30 mars 2023,

Vu la délibération n° CP_20220225_011 votant, notamment, une subvention d'un montant de 17.000 € au bénéfice de la Commune d'AIGURANDE pour la restauration extérieure de quatre chapelles de l'Église Notre-Dame,

Vu la délibération n° CP_20220225_011 votant, notamment, une subvention d'un montant de 18.807 € au bénéfice de la Commune d'AIGURANDE pour la restauration des peintures murales de quatre chapelles de l'Église Notre-Dame,

Vu le disponible de 285.195 €,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes,

Vu les demandes des propriétaires privés,

Vu les courriers de demande d'annulation de subventions, en date du 5 octobre 2023, de la Commune d'AIGURANDE,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions relatives aux opérations proposées par les propriétaires publics figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 53.310 €.

Article 2. - La subvention relative à l'opération proposée par l'Association PROSIPAL figurant en annexe est accordée pour un montant total de 6.199 €.

Article 3. - Les subventions relatives aux opérations proposées par les propriétaires privés labellisées par la Fondation du Patrimoine figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 62.224 €.

Article 4. - La subvention de 17.000 € attribuée à la Commune d'AIGURANDE lors de la Commission Permanente du 25 février 2022 pour la restauration extérieure de quatre chapelles de l'Église Notre-Dame est annulée.

Article 5. - La subvention de 18.807 € attribuée à la Commune d'AIGURANDE lors de la Commission Permanente du 25 février 2022 pour la restauration des peintures murales de quatre chapelles de l'Église Notre-Dame est annulée.

Article 6. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 204142 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

PATRIMOINE PUBLIC**Public Classé (20 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
PAULNAY	Restauration de la nef (travées 1 et 2) de l'Église Saint-Etienne (tranche ferme)	203 396,56 €	40 000 € (montant demandé)
Total		203 396,56 €	40 000 €

Public Non Protégé (35 %)

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
PRUNIERS	Réfection de la toiture de l'église	34 066,09 €	11 923 €
MOUHERS	Restauration des menuiseries extérieures du presbytère	3 962,80 €	1 387 €
Total		38 028,89 €	13 310 €
Sous-total		241 425,45 €	53 310 €

PATRIMOINE PRIVÉ**Privé Inscrit (35 %)**

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Association PROSIPAL	Etude de diagnostic du Prieuré de Palluau-sur-Indre en vue de sa restauration	17 712,00 €	6 199 €
Total		17 712,00 €	6 199 €
TOTAL GÉNÉRAL (PUBLIC + PRIVÉ)			59 509 €

Commission Permanente du vendredi 24 novembre 2023

PATRIMOINE PRIVÉ NON PROTÉGÉ

Labels délivrés pour l'année 2023

Propriétaire	Date label	Adresse	Opération	Montant éligible T.T.C.	Subvention départementale 2 % Fondation du Patrimoine	Subvention départementale 5 %
Mme Karine AUTISSIER	16/09/22	CHÂTEAUROUX	Restauration de la façade de la maison sise 47 rue de Chauvigny	11 000,00 €	220 €	550 €
Mme Jacqueline DUNOYER	22/11/22	ORSENNES	Réfection de la couverture de la maison sise 58 rue de la Marche	33 364,65 €	667 €	1 668 €
M. et Mme Manuel GAUTHIER	14/12/22	Le BLANC	Ravalement des façades de la dépendance située au "Grand Beaulieu"	7 033,40 €	141 €	352 €
M. Géraud de CROUY CHANEL	31/08/22	OBTERRE	Travaux de couverture, de maçonnerie et de menuiserie de la maison et des bâtiments annexes situés à la Girouardière	30 507,08 €	610 €	1 525 €
SCI Sainte-Jeanne d'Arc	16/12/22	TOURNON-SAINT-MARTIN	Restauration des ouvertures et des menuiseries extérieures du Manoir de Maison-Neuve	94 550,28 €	1 891 €	3 109 € (plafond)
M. Jean-Pierre PALANCHER	13/07/22	SAINT-MARCEL	Restauration du Prieuré et de la grange de la Chapelle Saint-Marin	28 225,84 €	565 €	1 411 €
M. et Mme Vincent DESCOURS	14/04/22	SAINTE-FAUSTE	Restauration des façades et des menuiseries du Manoir de la Ferté (tranche 2)	133 925,14 €	2 679 €	2 321 € (plafond)
M. et Mme François DESNOS	02/08/22	CHÂTEAUROUX	Restauration de la toiture et de la façade de la maison située 3/5 rue Guimont Latouche	17 007,73 €	340 €	850 €
M. Kevin TISSIER et Melle Els CHAVEGRAND	17/01/23	POMMIERS	Réfection de la couverture de la dépendance du domaine du Château sis 9 allée du Cimetière	38 460,86 €	769 €	1 923 €
Mme Christelle FRANÇOIS CHAPUS	24/02/23	ARGENTON-sur-CREUSE	Restauration de la toiture, de la lucarne et des menuiseries extérieures de l'immeuble situé 52 rue Grande	88 401,00 €	1 768 €	3 232 € (plafond)
M. et Mme Thibault et Marie-Amélie de BOUGRENET de la TOCNAYE	05/04/23	PRÉAUX	Restauration de la couverture du Château de Préaux	29 649,71 €	593 €	1 482 €

Commission Permanente du vendredi 24 novembre 2023

PATRIMOINE PRIVÉ NON PROTÉGÉ

Labels délivrés pour l'année 2023 (suite)

Propriétaire	Date label	Adresse	Opération	Montant éligible T.T.C.	Subvention départementale 2 % Fondation du Patrimoine	Subvention départementale 5 %
M. et Mme Thibault et Marie-Amélie de BOUGRENET de la TOCNAÏE	14/04/23	PRÉAUX	Travaux de maçonnerie et de taille de pierre du Château de Préaux	118 484,32 €	2 370 €	2 630 € (plafond)
Mme Alix RUYNEAU de SAINT GEORGE	09/03/23	BUXIÈRES d'AILLAC	Travaux de maçonnerie et de ferronnerie du Château de Buxières situé 4 route de Châteauroux	47 896,89 €	958 €	2 395 €
Mme Alix RUYNEAU de SAINT GEORGE	17/05/23	BUXIÈRES d'AILLAC	Ravalement des façades et travaux de maçonnerie (pignon bord de route et mur de clôture) du Château de Buxières situé 4 route de Châteauroux	21 145,12 €	423 €	1 057 €
M. François PAILLER	29/08/23	SAUZELLES	Restauration de la couverture de la maison située 3, rue du Château au lieu-dit "Tilloux"	74 417,20 €	1 488 €	3 512 € (plafond)
SCI Sacierges M. Loïc de COATGOUREDEN	12/04/23	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Restauration des toitures ouest-est, nord et sud du Château de Sacierges	172 559,96 €	3 451 €	1 549 € (plafond)
M. Arnaud TRAVERSE	28/09/23	SAINT-GENOU	Restauration de la façade et des éléments sculptés de la maison située 8, boulevard Rabelais	70 583,54 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	3 529 €
M. et Mme Manuel GAUTHIER	30/01/23	Le BLANC	Ravalement des façades et des menuiseries extérieures de la maison située au "Grand Beaulieu"	77 865,70 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	3 443 € (plafond)
M. Sylvain GUILLOT	12/01/23	MOUHERS	Restauration de la couverture d'une grange située au hameau du "Vieux Limanges"	16 637,17 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	832 €
M. François BONGRAND	18/07/23	EGUZON-CHANTÔME	Restauration de la couverture de la maison sise 3 rue de La Poste	59 370,45 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	2 969 €
M. et Mme Philippe et Isabelle THOME	06/09/23	VALENÇAY	Restauration de menuiseries extérieures de la maison située 2, Muzeaux	5 418,60 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	271 €
M. et Mme Hubert et Elisabeth MORIN	12/04/23	CHÂTILLON-sur-INDRE	Restauration de toiture et de façade de la maison située 3 place John Stewart de Buchan	143 347,63 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	2 133 € (plafond)
M. Philippe d'USSEL	12/04/23	REBOURSIN	Réfection des menuiseries de la tour d'entrée du Château de l'Abeaupinière	10 967,00 €	prise en charge Fondation du Patrimoine	548 €
Total Général				1 330 819,27 €	18 933 €	43 291 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_028

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PARTENARIAT DEPARTEMENT-COMMUNE de BUZANCAIS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_047 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention de partenariat qui permet d'acter les engagements du
Département et de la Commune de BUZANÇAIS est adoptée telle que figurant en annexe.

Article 2. - Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention et ses
annexes avec la Commune concernée par le partenariat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION de partenariat

Département de l'Indre/Commune en matière de lecture publique sur le département de l'Indre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan départemental de développement de la lecture publique adopté par la délibération du Conseil Général n° CG / D 5, en date du 15 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de formaliser les liens entre le Département et les Communes dont les bibliothèques appartiennent au réseau départemental de lecture publique,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'une part,

ET :

La Commune de BUZANCAIS représentée par M. Régis BLANCHET dûment habilité à cet effet, d'autre part,

*

* *

PREAMBULE :

La Bibliothèque Départementale de l'Indre (B.D.I.), service lecture du Département de l'Indre a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire et de soutenir un réseau de bibliothèques.

La présente convention a pour objet de formaliser les liens entre le Département et les Communes dont les bibliothèques appartiennent au réseau départemental de lecture publique et, à ce titre, de définir les modalités de leur partenariat concernant le fonctionnement d'un ou plusieurs points de lecture tout public.

Article 1 – Conditions d'appartenance au réseau départemental de lecture publique :

Pour qu'un point de lecture soit reconnu comme constitutif d'une bibliothèque du réseau départemental, il doit remplir les conditions minimales suivantes :

- un responsable de bibliothèque/médiathèque doit être nommé et au moins, formé aux connaissances de base,
- le local dans lequel se situe la bibliothèque doit être conforme à la réglementation relative à l'accueil du public, bien signalé (bibliothèque/médiathèque du réseau départemental de lecture publique), chauffé et aménagé pour la consultation sur place ainsi que pour le prêt de documents,
- la bibliothèque/médiathèque doit disposer d'une adresse mail en propre, qui sera le moyen de communication privilégié avec la B.D.I., d'un poste informatique de travail avec connexion internet et d'un accès wifi,
- être en mesure de transmettre et de mettre à jour la liste des bénévoles intervenants dans chaque lieu de lecture et identifier les référents salariés de chaque bibliothèque par secteur s'il y a lieu,
- la bibliothèque devra être ouverte un minimum de **10 heures par semaine**,
- renseigner annuellement les statistiques de lecture publique via la plate-forme *scrib.gouv.fr*.

Enfin, la Commune devra voter un budget consacré à la lecture publique de 2 € minimums par an et par habitant pour les acquisitions de documents.

Article 2 - Accompagnement proposé par la Bibliothèque Départementale

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département au travers de la B.D.I. propose différentes modalités d'accompagnement :

► L'accès aux documents :

Le Département acquiert chaque année des documents (ouvrages, DVD, CD) et des animations (expositions, valises thématiques, etc.) pour adultes, adolescents, enfants et tout-petits, destinés à compléter les fonds des bibliothèques du réseau. Ceux-ci sont prêtés gratuitement sur l'ensemble du territoire selon deux modalités :

- par un choix réalisé sur place, dans les locaux de la B.D.I. Le transport des documents est à la charge de la Commune. Les documents sont prêtés pour une durée de 1 an et doivent être échangés partiellement et de façon régulière par tranche de 300 documents maximums,
- par des réservations effectuées via le portail *biblio36.fr* et qui sont acheminées par le service navette de la B.D.I. tous les quinze jours.

Dans l'éventualité de la signature d'une Charte de fonctionnement entre plusieurs Communes d'un même secteur, tel que défini en annexe 1, les échanges et navettes s'effectueront comme indiqué dans la Charte.

Un tableau des collections (tel que figurant en annexe 2) laissées en dépôt par la B.D.I. sera actualisé chaque année.

► La formation :

Un programme annuel de formation à destination des salariés et bénévoles des bibliothèques/médiathèques est proposé gratuitement. Il vise à :

- assurer la professionnalisation des bénévoles et salariés,
- proposer des actions de formation continue sur diverses thématiques (action culturelle, numérique...),
- organiser des rencontres professionnelles : offices, journée du réseau... permettant des temps d'échanges et de pratiques.

La formation de base est obligatoire pour les responsables de lieux de lecture et est conseillée pour tous les personnels de la structure. La pré-inscription peut se faire via le site biblio36.fr et sera confirmée par bulletin d'inscription validé par le Maire.

► Conseil et expertise :

La B.D.I. assiste les Communes dans leurs projets en matière de lecture publique mais aussi dans la réalisation de bilans de fonctionnement.

Cet accompagnement proposé sous forme « d'interventions techniques » permet aux Communes de gérer tous les aspects de la vie de leurs bibliothèques/médiathèques.

Il peut s'agir :

- d'appui à la réalisation de projets de construction, agrandissement et aménagement de locaux,
- de conseils pour l'organisation des espaces et le classement des fonds,
- d'appui technique en bibliothéconomie (en l'absence de professionnel) : catalogage, informatisation, désherbage de collections, équipement des documents,
- d'appui pour le développement de nouveaux outils : portail, réseaux sociaux.

La B.D.I. met ainsi à la disposition des Communes et des bibliothèques/médiathèques des interlocuteurs de proximité, les référents de secteurs (tels que définis en annexe 1) qu'ils peuvent contacter pour tout projet, toute demande liée à l'activité lecture publique.

► Action culturelle :

La B.D.I. peut accompagner les personnels des bibliothèques/médiathèques dans leurs projets d'action culturelle de diverses manières :

- production de contenus et accompagnement pour leur mise en œuvre,
- accompagnement des projets locaux,
- développement de partenariat entre acteurs culturels,
- mise à disposition de ressources : outils d'animation (valises, expositions,...).

Article 3 - Engagements de la Commune dans le cadre de l'accompagnement proposé par la B.D.I .

La Commune s'engage à respecter les conditions d'appartenance au réseau, telles que mentionnées dans l'article 1 et dans l'article 2 (pour l'accès aux documents) lui permettant de bénéficier en tout ou partie de l'accompagnement de la B.D.I.

Les besoins en accompagnement seront déterminés d'un commun accord entre la Commune et la B.D.I, suivant l'évolution des besoins de la Commune.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'accompagnement dont elle demande à bénéficier soit efficace et pertinent.

La Commune est responsable des documents, matériels ou supports prêtés par le Département et certifie avoir souscrit une assurance à ce titre.

En outre, la Commune s'engage à remplacer tout document manquant ou détérioré (à l'exception du support DVD). En cas d'impossibilité, le Département émettra un titre de recette correspondant au montant de l'acquisition dudit document.

Par ailleurs, afin que le Département réponde à son obligation de transmission des données statistiques de lecture publique, il est demandé aux bibliothèques de fournir chaque année, les données concernant la structure et de répondre à toute demande spécifique de la B.D.I. Aussi, le référent de secteur pourra venir en appui, si nécessaire, pour le recueil et la transmission de ces données.

Lors de ce recensement annuel, un bilan d'activité sera remis au Maire.

Enfin, la Commune s'engage à mentionner la B.D.I., en tant que service lecture du Département de l'Indre et à apposer le logo du Département (voir modèle en annexe 3) sur tous supports de communication concernant la bibliothèque.

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties, Elle annule et remplace toutes conventions antérieures passées entre les mêmes parties pour le même objet. Elle entre en vigueur pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction sauf envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception à l'autre partie deux mois, au moins, avant son échéance.

En outre, trois mois avant cette reconduction, un bilan sera établi par la B.D.I., en concertation avec la Commune.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications avec l'accord exprès des deux parties, par la voie d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par la voie d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

La résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai deux mois après la réception dudit courrier.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention par la Commune, le Département pourra résilier la présente convention suivant les modalités précitées, avec un préavis de seulement un mois.

Article 7 - Règlement des litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Limoges, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Châteauroux, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre

Pour la Commune,
son représentant, le Maire

Marc FLEURET.

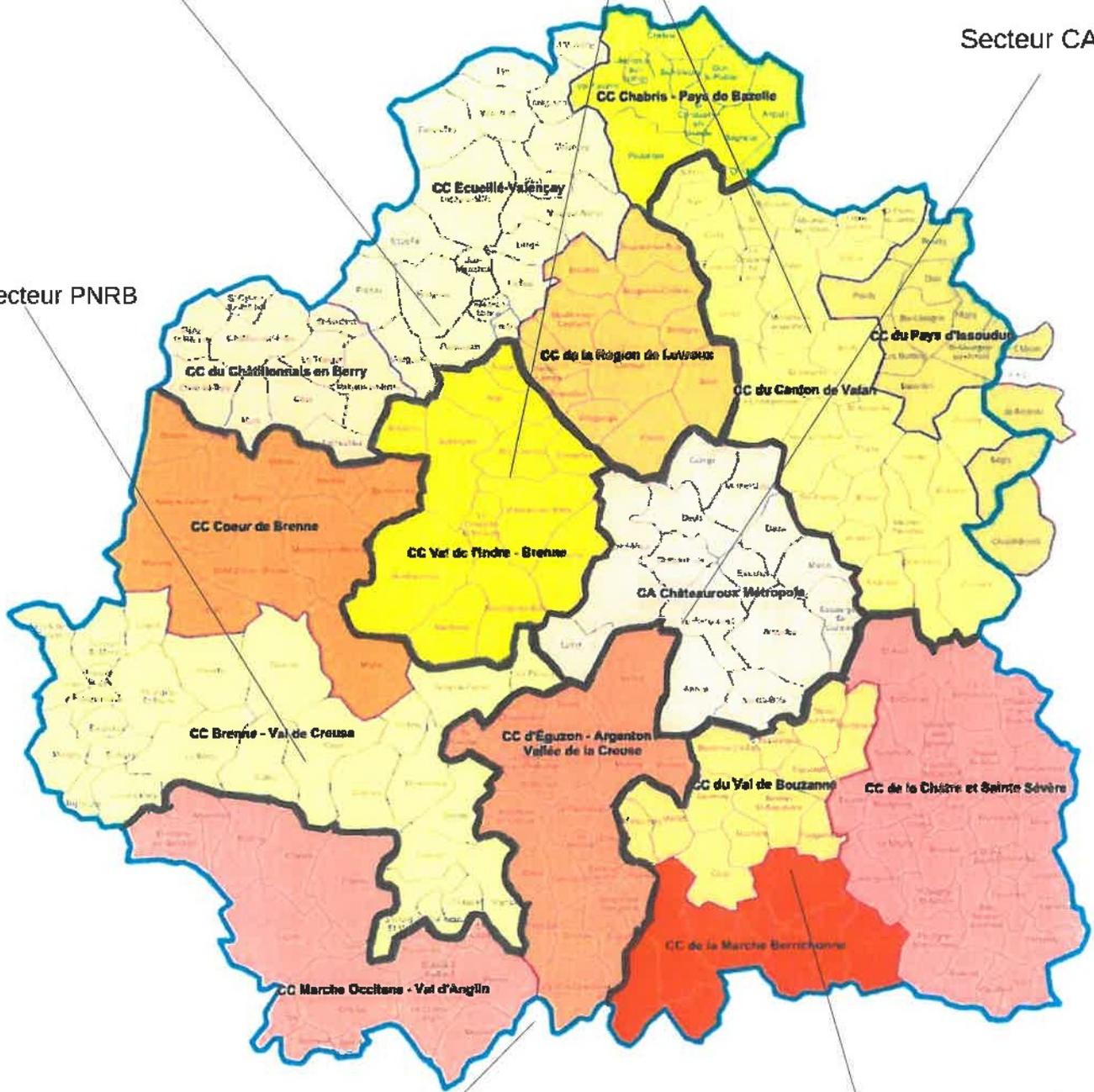
Régis BLANCHET.

Champagne-Boischauts
Pays d'Issoudun et Val de l'Indre Brenne

Secteur Valençay/Pays de Bazelle

Secteur CAC

Secteur PNRB



Secteur Val de Creuse/Val d'Anglin
Pays d'Argenton-Eguzon

Secteur La Châtre Sainte-Sève/Marche
Berrichonne/Val de Bouzanne

ANNEXE 2
COMMUNE DE BUZANÇAIS
BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE MUNICIPALE

TABLEAU DES COLLECTIONS EN DEPOT
AU 7 novembre 2023

Fonds documentaire	Nombre De Documents	Estimation À l'unité (moyenne)	Estimation Totale
IMPRIMES ADULTE	68	20,00 €	1 360,00 €
IMPRIMES JEUNESSE	47	10,00 €	470,00 €
CD et Livre CD	131	18,00 €	2 358,00 €
DVD	102	35,00 €	3 570,00 €
TOTAL	348		7 758,00 €

ANNEXE 3

(mention obligatoire sur tous les supports de communication et d'animation)



**Médiathèque
du réseau départemental de lecture publique**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_029

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

PLAN de SOUTIEN à l'ENSEIGNEMENT MUSICAL **Saison 2023/2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le
16 janvier 2009,

Vu la délibération n° CD_20230116_048 votant en particulier un crédit d'un montant de 219.714 € pour le soutien à l'enseignement musical,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu les demandes émanant de la Communauté de Communes EGUZON-ARGENTON-VALLEE de la CREUSE, et des Villes de Le BLANC, BUZANÇAIS et La CHÂTRE,

Vu les demandes émanant de l'Union Musicale d'Ardentes, la Société Musicale de Châtillon-sur-Indre, l'Amicale Cironnaise, la Lyre Clonnaise, la Société Musicale Ecueilloise, la Société Musicale "Les Vrais Amis de LEVROUX", la Société Musicale "Luçay Musique", la Musique de LYE, la Fanfare de MARTIZAY, l'Association Musicale Artistique et Culturelle de MERS-sur-INDRE, l'Union Musicale de PELLEVOISIN, l'Ecole Municipale de Musique et de Chant Choral de REUILLY, l'Association "Les Voix Sévéroises", "l'Ecole de musique associative de Valençay", l'Union Musicale de VATAN, l'Association Musicale et Vocale Vendoeuvroise, la Musique de VILLEDIEU-SUR-INDRE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Sont attribuées au titre de l'aide au fonctionnement des sites urbains, les subventions suivantes :

- 10.000 € à la Communauté de Communes EGUZON-ARGENTON-VALLEE DE LA CREUSE,
- 10.000 € à la Ville du BLANC,
- 5.000 € à la Ville de BUZANÇAIS,
- 5.000 € à la Ville de LA CHÂTRE.

Article 2. - Les subventions dont les destinataires et les montants figurent dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 23.712,31 € sont attribuées au titre de l'aide au fonctionnement des sites ruraux.

Article 3. - Les subventions dont les destinataires et les montants figurent dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 2.101,50 € sont attribuées au titre de l'aide à l'acquisition d'instruments de musique.

Article 4. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 65734 et 6574 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

AIDE au FONCTIONNEMENT des ECOLES ASSOCIATIVES EN ZONE RURALE

Saison 2023/2024

Union Musicale d'ARDENTES	2 019,83 €
Société Musicale de Châtillon-sur-Indre	514,53 €
Amicale Cironnaise	476,40 €
La Lyre Clionnaise	952,80 €
Société Musicale Ecueilloise	609,76 €
Société Musicale "Les Vrais Amis de LEVROUX"	743,21 €
Société Musicale "Luçay Musique"	2 134,16 €
La Musique de LYE	381,12 €
Fanfare de MARTIZAY	2 382,00 €
Association Musicale, Artistique et Culturelle de MERS-sur-INDRE	3 620,64 €
Union Musicale de PELLEVOISIN	1 619,76 €
Ecole Municipale de Musique et de Chant Choral de REUILLY	743,21 €
Les Voix Sévéroises	3 144,24 €
Ecole de musique associative de Valençay	750,09 €
Union Musicale de VATAN	1 600,62 €
Association Musicale et Vocale Vendoeuvroise	762,20 €
La Musique de VILLEDIEU-sur-INDRE	1 257,74 €
TOTAL	23 712,31 €

AIDE à l'ACQUISITION d'INSTRUMENTS**Saison 2023/2024**

Site urbain		
Ecole Municipale de Musique du BLANC	2 accordéons diatoniques	536,88 €
Sites ruraux		
Société Musicale d'Argenton	2 saxophones	591,75 €
Luçay Musique	1 batterie + pupitres	534,38 €
Fanfare de Martizay	1 banquette pour piano	42,00 €
Union Musicale de Vatan	1 baryton	396,49 €
	TOTAL	2 101,50 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_030

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu la convention Région Centre-Val de Loire / Département de l'Indre 2022-2024 adoptée par l'Assemblée Départementale le 16 novembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20230116_048 du 16 janvier 2023 votant une autorisation d'engagement d'un montant de 97.714 € et un crédit de paiement de 97.714 € pour soutenir la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre,

Vu l'action de l'école itinérante dirigée par la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre sur le territoire départemental,

Considérant l'intérêt de soutenir l'enseignement musical en zone rurale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 97.714 € est attribuée à la FSMI pour la saison 2023-2024.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

Article 3. - La convention pour le développement de l'enseignement musical dans l'Indre entre la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre et le Département, jointe en annexe, est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION de DEVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT MUSICAL dans l'INDRE

ENTRE

La Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre, créée le 31 décembre 1910 ayant son siège social à SAINT-MAUR, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GENESTE, agissant pour le compte de ladite association ci-après désignée par «l'Association», d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, ci-après désigné par «le Département», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

L'association a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, de répandre et favoriser l'art musical, de créer des liens d'amitié entre les Sociétés adhérentes et de maintenir les foyers musicaux en zone rurale.

Article 2 – Mission

L'association assure la formation des musiciens par le biais de l'enseignement musical dispensé par des professeurs itinérants recrutés à cet effet.

Article 3 – Organisation pédagogique, évaluations

La durée des cours instrumentaux et vocaux proposés par l'Ecole itinérante est d'au moins 20 minutes en individuel. Chaque fois que cela est possible, les élèves sont regroupés et la durée du cours augmentée.

Les études sont structurées en cycles d'apprentissage.

Le système d'évaluation des acquisitions est souple et adapté aux moyens pédagogiques mis en œuvre dans le souci constant d'éviter de placer l'élève en situation d'échec.

Article 4 – Recrutements

Pour être recrutés, les enseignants de l'Ecole itinérante doivent être titulaires d'au moins un des titres nécessaires pour postuler dans le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 – Coûts pédagogiques

La rémunération des enseignants est conforme aux dispositions légales applicables aux associations en matière d'enseignement musical.

Le coût total de l'heure annuelle d'enseignement est plafonnée à 2.085,63 €.

Article 6 – Montant de la subvention du Département

Le Département subventionne à hauteur de 95.500 € les actions en faveur des sociétés musicales tout au long de l'année scolaire et le stage de fin d'année à DEOLS. Par ailleurs, il prend en charge à hauteur de 2.214 € les frais de transports inhérents à ce stage.

La subvention départementale est prioritairement affectée au coût total des heures de cours instrumental ou vocal satisfaisant les critères suivants :

- cours dispensés au sein d'un site pédagogique implanté sur une commune de moins de 4.000 habitants distante de plus de 10 kms d'une école territoriale de musique,
- enseignants remplissant les exigences de diplômes pour prétendre au cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique de la Fonction Publique Territoriale ou agréés par les services départementaux,
- respect de la réglementation applicable aux associations en matière de rémunération de l'enseignement musical,
- pédagogie s'inscrivant dans une structuration des études en cycles avec système d'évaluation idoine,
- durée minimale du cours instrumental ou vocal : 20 minutes en individuel.

L'association s'engage à mentionner le partenariat du Département de l'Indre sur tout document destiné à des tiers et relatif à toute action subventionnée au titre de la présente convention. En particulier, la participation du Département, qui vient minorer le coût de l'enseignement musical, sera rappelée sur les factures émises par la F.S.M.I. et les sociétés musicales intéressées.

Le Département de l'Indre sera également associé à toute manifestation (inauguration, distribution d'instruments...) liée à la réalisation des actions de la présente convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, à respecter le logo du Département de l'Indre, à mentionner le soutien financier du Département de l'Indre sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 76.400 € après transmission, avant le 30 novembre des documents suivants :
 - 1) statuts de l'Association avec le récépissé de déclaration,
 - 2) liste des membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
 - 3) budget prévisionnel,
 - 4) projets d'activités,
 - 5) règlement Intérieur de l'Ecole itinérante de l'année précédente avec l'année en cours,
 - 6) compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le solde sur production du bilan financier de la saison , clos au 31 août de l'année, avant le 15 octobre et certifié par le commissaire aux comptes de l'association, ainsi que des documents suivants :
 - 1) Un tableau comparatif décrivant les données suivantes :
 - nombre d'heures d'enseignement par site (instrument, vocal et solfège),
 - nombre d'élèves par discipline et par site (instrumental, vocal et solfège),
 - coût total par site au titre des heures instrumentales et vocales satisfaisant aux critères ci-dessus,
 - participation des Sociétés Musicales.
 - 2) la liste des salariés de l'association mentionnant :
 - nom et fonction des salariés administratifs,
 - nom, qualification et statuts des enseignants,
 - emploi du temps des enseignants,
 - coût total du personnel pédagogique.

- Les 2.214 € qui correspondent à la part départementale dans la prise en charge des transports lors du stage de DEOLS seront mandatés sur présentation de la facture acquittée correspondante, d'un montant maximum de 4.428 € et dans la limite de 50 %.

Pour chaque saison et pour la réalisation de son programme d'actions, l'association s'engage à présenter un budget prévisionnel joint à sa demande annuelle de subvention avant le 15 octobre. Le montant de la dépense subventionnable retenu par le Département de l'Indre sera le montant prévisionnel (T.T.C.) présenté. Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépenses subventionnable, la subvention serait réduite au prorata.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024.

Article 9 – Documents à fournir

La Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre s'engage à faire parvenir au Département les documents demandés à l'article 7.

Article 10 – Modalités de modification

Le Département se réserve la possibilité de modifier la présente convention. Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Châteauroux, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Fédération
des Sociétés Musicales de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Jean-Pierre GENESTE.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_031

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATIONS CULTURELLES de CHÂTEAUROUX et d'ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_051 du 16 janvier 2023 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu les crédits disponibles se montant à 9.640 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2016,

Vu le dossier déposé par les associations castelroussines,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 13 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre des Dotations Culturelles de Châteauroux, Déols et d'Issoudun, pour un montant de 9.240 €, les subventions listées dans le tableau joint sont attribuées.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 6574 et 65734 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du 24 novembre 2023

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
L'Association « Les Amis des Musées de Châteauroux »	Soutien aux acquisitions des musées	400 €
L'Association « L'Air entendu »	Organisation de la soirée de Noël le 9 décembre 2023 à Poulaines	840 €
Communauté de Commune du Pays d'Issoudun	Organisation de la 28ème édition des « fêtes de la Tour Blanche »	8 000 €
	TOTAL	9 240 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_032

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONCOURS des VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS 2023 RÉPARTITION des LAURÉATS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_052 du 16 janvier 2023 votant un crédit de 63.500 € en faveur du concours 2023 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris», dont 60.000 € de prix aux particuliers,

Vu le règlement du concours départemental des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» adopté le 26 mai 2023,

Vu les résultats du palmarès 2023 dont la liste des lauréats est consultable à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine,

Considérant le montant disponible de 60.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 924 prix sont attribués aux lauréats du concours départemental 2023 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» figurant sur la liste consultable à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, selon la répartition suivante :

1^{ère} catégorie : *maison avec jardin visible de la rue*

1^{er} prix : 70 € x 210 = 14.700 €

2^{ème} prix : 37 € x 237 = 8.769 €

3^{ème} prix : 20 € x 242 = 4.840 €

2^{ème} catégorie : *balcon, terrasse, mur ou fenêtre*

1^{er} prix : 70 € x 47 = 3.290 €

2^{ème} prix : 37 € x 51 = 1.887 €

3^{ème} prix : 20 € x 52 = 1.040 €

3^{ème} catégorie : *hôtel, café, restaurant, meublé, office de tourisme...*

1^{er} prix : 70 € x 2 = 140 €

2^{ème} prix : 37 € x 5 = 185 €

3^{ème} prix : 20 € x 8 = 160 €

4^{ème} catégorie : *ferme fleurie*

1^{er} prix : 70 € x 18 = 1.260 €

2^{ème} prix : 37 € x 31 = 1.147 €

3^{ème} prix : 20 € x 21 = 420 €

Total général 37.838 €

(277 1^{er} prix, 324 2^{ème} prix, 323 3^{ème} prix).

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés au chapitre 67, rf : 94, article 6713 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_033

E - Education et Transports

**PROGRAMME 2023 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE
et d'EQUIPEMENT des COLLEGES
Ajustement du programme**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_017, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030, n° CP_20230707_046, n° CP_20230901_048, n° CP_20230922_032, n° CP_20231013_029 et n° CP_20231106_027 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2023 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2023 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- | | | |
|---|---|-----------|
| • Collège "Beaulieu » à CHATEAUROUX
Adaptation au changement climatique..... | - | 150.000 € |
| • Collège "Rollinat" à ARGENTON-sur-CREUSE
Accessibilité handicapés, ventilation et désamiantage (opération 2013)..... | - | 4.600 € |
| • Collège "Colbert" à CHÂTEAUROUX
Passage tarif jaune (opération 2020)..... | + | 1.000 € |
| Réfection grosse plonge manuelle + ventilation..... | - | 1.000 € |
| • Collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN
Réfection cuisine et self (opération 2021)..... | - | 5.000 € |
| Extension du réseau wifi..... | + | 5.000 € |
| • Collège "Vincent Rotinat" à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Mise à niveau de la GTB..... | + | 4.600 € |

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_034

E - Education et Transports

COLLEGE "ROLLINAT" d'ARGENTON-sur-CREUSE

Réhabilitation du collège

Lot n° 19 - Espaces verts - Clôtures

Avenant n° 2



Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2021-111, Espaces verts - Clôtures, notifié à l'entreprise TD PAYSAGES le 20 décembre 2023,

Considérant la prise en compte des travaux en plus et moins-values,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 69.567,60 € TTC a été porté à 86.966,40 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 2 au marché n° PA-2021-111 du lot n° 19 – Espaces verts - Clôtures, conclu avec l'entreprise TD PAYSAGES dans le cadre des travaux de réhabilitation du collège "Rollinat" à ARGENTON-SUR-CREUSE ci-annexé, est approuvé pour un montant de 17.398,80 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 86.966,40 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



RÉHABILITATION DU COLLÈGE ROLLINAT À ARGENTON-SUR-CREUSE

Lot n°19 : Espaces verts - Clôtures

Avenant n° 2 au marché n° PA-2021-111
passé avec l'entreprise TD PAYSAGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Madame Anne BERNARD, Présidente de la société TD PAYSAGES - 1, Villejovet –
36 120 ARDENTES,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Suite aux modifications du projet d'aménagement de la cour, il est apparu nécessaire de modifier certains travaux :

- Suppression de clôtures et d'engazonnement,
- Ajout de terre végétale, de paillage, de massifs fleuris, de haies, d'arbre, d'arrosage automatique.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant s'élève à 17 398,80 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 69 567,60 € TTC à 86 966,40 € TTC.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
Montant initial	57 973,00	11 594,60	69 567,60
Avenant n°1	14 499,00	2 899,80	17 398,80
Montant total	72 472,00	14 494,40	86 966,40

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le
Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ



1, Villejovet
36120 ARDENNES
Tél portable : 06.72.22.96.68
Email : bernard.td@wanadoo.fr

Devis

CONSEIL DEPARTEMENTAL 36
Place de la Victoire et des Alliés
36002 Châteauroux cédex

Agrément Phyto : CE01744

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
DV2829	18/10/2023	CD36	17/12/2023	Virement

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
REHABILITATION DU COLLEGE ROLLINAT					
LOT 19 - ESPACES VERTS et CLOTURES					
MARCHE : 2021-111					
TRAVAUX EN MOINS VALUE					
19.1.2.2 Clôtures ht 1.50 m (périmètre)	-285,0000	ML	15,500	-4 417,50	20,00
19.1.2.3 Clôtures ht 1.90 m (périmètre)	-126,0000	ML	15,500	-1 953,00	20,00
19.3.1 Engazonnement	-465,0000	M2	1,100	-511,50	20,00
19.4.3.1 Frable plane	-1,0000	U	250,000	-250,00	20,00
19.4.3.2 Chêne vert	-9,0000	U	550,000	-4 950,00	20,00
19.5.2.1 Clôture simple torsion (ht 1.50) limite parking profs/ visiteurs	-53,0000	ML	18,000	-954,00	20,00
19.5.2.2 Périmètre	-282,0000	ML	18,000	-5 076,00	20,00
19.6.3 Portail 2 vantaux motorisé	-1,0000	U	6 800,000	-6 800,00	20,00
TOTAL MOINS VALUE				-24 912,00	
TRAVAUX EN PLUS VALUE					
19.2.1 Terre végétale pour espace engazonné	161,0000	M3	19,000	3 059,00	20,00
19.4.1.1 Toie de paillage	400,0000	M2	5,500	2 200,00	20,00
19.4.1.2 Paillage	400,0000	M2	5,500	2 200,00	20,00
19.4.1.3 Massifs fleuris	400,0000	M2	15,000	6 000,00	20,00
19.4.2.1 Haie en mélange	8,0000	ML	14,000	112,00	20,00
Murier platane 20/25	15,0000	U	400,000	6 000,00	20,00
Clôture panneaux ht 1.90	15,0000	ML	72,000	1 080,00	20,00
19.6.3 Clôtures panneaux rigides ht 1.80 m	3,2500	ML	80,000	260,00	20,00
Clôture ht 1.50 avec plaques de soubassement					

Siret : 45354850500024 - APE : 8130Z - N° TVA intracomm : FR46453548505 - Capital : 8 000,00 €

1 sur 2

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	68,0000	ML	60,000	4 080,00	20,00
19.7.1 Arosage automatique	120,0000	ML	11,000	1 320,00	20,00
19.7.2 Regard	4,0000	U	100,000	400,00	20,00
19.7.3 Arosage automatique arbres	700,0000	ML	11,000	7 700,00	20,00
19.6.2 Portail manuel	1,0000	U	5 000,000	5 000,00	20,00
TOTAL TRAVAUX PLUS VALUE				39 411,00	

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	14 499,00	2 899,80

Total HT	14 499,00
Total TVA	2 899,80
Net à payer	17 398,80 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Siret : 45354850500024 - APE : 8130Z - N° TVA intracomm : FR48453548505 - Capital : 8 000,00 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_035

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS **Dotations complémentaires**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de **5.140,60 €**.

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Les Capucins - CHATEAUROUX	748,00 €	-
NEUVY-ST-SEPULCRE	3.392,60 €	1.000,00 €
TOTAUX	4.140,60 €	1.000,00 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 65511 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_036

E - Education et Transports

**FONDS COMMUN DEPARTEMENTAL
des SERVICES d'HEBERGEMENT
Réunion du Conseil de Gestion du 7 novembre 2023**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement (F.C.D.S.H.) adopté le 21 juin 2013,

Vu les demandes de collèges sollicitant une aide au titre du F.C.D.S.H.,

Vu l'avis du Conseil de Gestion du F.C.D.S.H. en date du 7 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de Gestion du Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement en date du 7 novembre 2023, la Commission Permanente du Conseil départemental décide d'allouer une somme totale de **39.007 €** se répartissant comme suit :

COLLEGES	NATURE des INVESTISSEMENTS Acquisitions / réparations	MONTANT ATTRIBUE
Frédéric CHOPIN – AIGURANDE	Acquisition d'un enregistreur de température	3.044 €
Honoré de Balzac - ISSOUDUN	Remplacement du compresseur d'une armoire positive	1.230 €
Condorcet - LEVROUX	Remplacement des armoires réfrigérées	14.508 €
Jean Moulin – SAINT-GAULTIER	Acquisition d'un lave batterie et remplacement d'une armoire froide	13.683 €
Ferdinand de Lesseps - VATAN	Remplacement d'une autolaveuse et acquisition d'un bain-marie à air pulsé	6.542 €
TOTAL		39.007 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_037

E - Education et Transports

CONCESSIONS de LOGEMENTS dans les ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX d'ENSEIGNEMENT du DEPARTEMENT

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 1987, relative aux concessions de logements,

Vu la délibération n° CPCG / E 5 en date du 30 novembre 2007 adoptant les conventions-types d'occupation à la nuitée de logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La liste des bénéficiaires des concessions de logements est adoptée, conformément aux tableaux ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Article 2. - Un loyer de onze euros et quarante huit centimes (11,48 €) par nuit est appliqué pour les occupations précaires des logements à la nuitée.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions d'occupation de logements, pour les personnes concernées, nommément désignées dans les tableaux ci-annexés, sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_038

E - Education et Transports

BOURSES DEPARTEMENTALES
aux BACHELIERS MENTION "BIEN" et "TRES BIEN"
Session juin 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_061 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 14 janvier 2022,

Vu le crédit disponible d'un montant de 74.700 €,

Vu les demandes présentées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les bourses départementales d'enseignement supérieur, figurant au tableau annexé à la présente délibération sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour la session de juin 2023, sont accordées aux bacheliers ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» :

- 203 bourses d'un montant de 150 €,
- 114 bourses d'un montant de 200 €.

Article 2. - La somme globale de 53.250,00 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 6513.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



Dossier n° CP_20231124_039

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS
Commune du POINCONNET

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 et n° CD_20231117_027 du 17 novembre 2023 adoptant un programme de 1.385.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20230203_039 du 3 février 2023, n° CP_20230317_030 du 17 mars 2023, n° CP_20230414_039 du 14 avril 2023, n° CP_20230505_020 du 5 mai 2023, n° CP_20230616_035 du 16 juin 2023, n° CP_20230707_050 du 07 juillet 2023, n° CP_20230901_053 du 1^{er} septembre 2023 et n° CP_20231013_035 du 13 octobre 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 280.165 €,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 16 janvier 2023,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation socio-culturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté,

Considérant que la Commune du POINCONNET n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention de 240.000 € est accordée à la Commune du POINCONNET pour la réhabilitation du gymnase dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 1.330.151,24 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_040

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ANIMATION RURALE
Canton de LA CHATRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20230116_069 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 45.964 € pour le canton de LA CHATRE,

Vu les délibérations n° CP_20230505_022 du 05 mai 2023 et n° CP_20230901_056 du 1^{er} septembre 2023 répartissant la somme de 44.114 € et laissant un reliquat de 1.550 €, pour le canton de LA CHATRE,

Vu la délibération n° CP_20230707_051 du 07 juillet 2023 répartissant la somme de 42.300 € et laissant un reliquat de 5.639 €, pour le canton de VALENCAÿ,

Vu le courriel du 25 septembre 2023 de l'association Bal'Ode Foin qui nous informe de la dissolution de l'association,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition de crédits de fonctionnement présentée par le canton de LA CHATRE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention de 500 € accordée à l'association Bal'Ode Foin par délibération n° CP_20230707_051 du 07 juillet 2023 est annulée.

Article 2. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de LA CHATRE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

LA CHATRE

CPCD du 24/11/2023

Dotation 2023**45 964,00 €**

Réparti à la CPCD du 5 mai 2023	43 490,00 €
Réparti à la CPCD du 1 septembre 2023	924,00 €
Reste à répartir	1 550,00 €

PROJET	TIERS	N° Dossier	PROJET	SUB 2023
LA CHATRE				
Badminton La Châtre	34815	17811	Achat de filets, aide aux jeunes compétiteurs, déplacements de l'équipe régionale	300,00
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE				
Amicale des Sapeurs Pompiers de Sainte-Sévère-sur-Indre	33353	17946	Fonctionnement	500,00
Comice Agricole de Sainte-Sévère	1797	17817	Fonctionnement	750,00
RESTE à REPARTIR				1550,00
				0,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 24 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231124_041

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Cantons de LE BLANC, CHATEAUROUX 1-2-3, LEVROUX,
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et SAINT-GAULTIER

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 145.990 € répartie en 10 enveloppes de 11.230 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 33.690 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu les délibérations n° CP_20230505_023 du 05 mai 2023 et n° CP_20231013_023 du 13 octobre 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 917 € pour le canton de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu la délibération n° CP_20230707_052 du 07 juillet 2023 répartissant la totalité de l'enveloppe du canton de LE BLANC,

Vu le courriel du 05 octobre 2023 adressé par le Comité des Fêtes d'Obterre qui nous informe du changement de l'objet de son investissement,

Vu les délibérations n° CP_20230227_030 du 27 février 2023 et n° CP_20230901_057 du 1^{er} septembre 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 3.678 € pour le canton de LEVROUX,

Vu les délibérations n° CP_20230414_041 du 14 avril 2023, n° CP_20230707_052 du 07 juillet 2023 et n° CP_20231013_037 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 4.680 € pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu les propositions de répartition de crédits d'investissement présentées par les cantons de LE BLANC, CHATEAUROUX 1-2-3, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention de 2.000 € accordée au Comité des Fêtes d'Obterre pour l'achat de marmites et de chauffe marmite lors de la Commission Permanente du 7 juillet 2023 est annulée.

Article 2. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons de LE BLANC, CHATEAUROUX 1-2-3, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et SAINT-GAULTIER.

Article 3. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CPCD du 24 novembre 2023

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant subvention
Comité des Fêtes d'Obterre	Achat d'un lot de vaisselle	4 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €
TOTAL		4 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €

CANTON de CHATEAUROUX 1-2-3

CPCD du 24 novembre 2023

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant subvention
Banque Alimentaire de l'Indre	Achat d'un surgélateur	4 688 €	4 688 €	3 000 €	917 €
TOTAL		4 688 €	4 688 €	3 000 €	917 €

CANTON de LEVROUX

CPCD du 24 novembre 2023

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant subvention
Comité des Fêtes de Vineuil	Achat d'un barnum et d'un lot de barrières	2 116 €	2 116 €	1 693 €	1 693 €
Les Toqués du Fourneau	Achat de 3 planchas	2 516 €	2 516 €	2 012 €	1 985 €
Total		4 632 €	4 632 €	3 705 €	3 678 €

CANTON DE NEUVY SAINT-SEPULCHRE**CPCD du 24 novembre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant subvention
Le Manteau d'Arlequin	Achat d'un système de sonorisation	4 597 €	4 401 €	3 000 €	1 000 €
US Aigurande (Foot)	Achat d'un barnum	1 125 €	1 059 €	847 €	500 €
SS Cluis (Foot)	Achat d'un abri de délégués	1 423 €	1 423 €	1 138 €	500 €
Parc des Parelles	Achat d'un défibrillateur	2 134 €	2 134 €	1 707 €	830 €
Rando Boischaut-Sud	Achat d'un lot de tables et mange-debout	958 €	958 €	766 €	500 €
Groupe Folklorique Aigurandais	Achat d'une enceinte de sonorisation portable	509 €	509 €	407 €	350 €
FC Bas Berry	Achat d'un réfrigérateur	659 €	659 €	527 €	500 €
Association Neuvycienne Art et Culture	Achat d'un camescope	799 €	799 €	639 €	500 €
Total		12 204 €	11 942 €	9 031 €	4 680 €

CANTON DE SAINT-GAULTIER**CPCD du 24 novembre 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant Subvention
Agir pour sourire	Aménagement d'un parcours de marche avec agrès	22 823 €	22 823 €	3 000 €	3 000 €
Recherche Educative Légumière par l'Action pour l'Insertion et le Social	Achat d'un chapiteau	2 719 €	2 566 €	2 052 €	2 052 €
Société Sportive de Bélâbre	Achat d'un barnum et d'un congélateur	1 514 €	1 514 €	1 211 €	1 211 €
Comité des Fêtes de Chazelet	Achat d'une tente de réception	2 434 €	2 434 €	1 947 €	1 700 €
Gymnastique Volontaire de Rivarennnes	Achat d'un vélo, d'un rameur et d'un tapis de course	2 894 €	2 529 €	2 023 €	2 023 €
Total		32 384 €	31 866 €	10 233 €	9 986 €